5e ANNÉE — T. 10 N° 213 — 6 OCTOBRE 1923

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

MOTU PROPRIO « ORBEM CATHOLICUM »
sur l'organisation dans le monde catholique de l'enseignement de la doctrine chrétienne

Dans la Lettre encyclique qui fut Notre premier message à l'univers catholique, Nous faisions remarquer qu'à tous les maux dont souffre la société il ne peut y avoir qu'un seul remède : le rétablissement de la paix du Christ par le règne du Christ. Et Nous ajoutions que ce règne ne saurait être solidement établi ici-bas que si l'éducation des âmes est confiée à l'Eglise, à son action et à son zèle (1).

Cette tâche, l'Eglise la remplit tout spécialement par l'enseignement religieux donné aux enfants et aux adultes en s'inspirant de ses sages institutions et de ses lois.

C'est dans cette même pensée que, par une lettre émanée de la Sacrée Congrégation du Concile, Notre très regretté prédécesseur Benoît XV s'informa auprès des évêques d'Italie si l'on observait les diverses prescriptions se rapportant à l'instruction religieuse du peuple ; les évêques répondirent à cette enquête, chacun avec sa promptitude et son zèle.

Cette initiative si opportune, Nous la considérons très volontiers, elle aussi, comme un legs de ce très vigilant Pontife, et Nous avons décidé de mener à sa pleine réalisation l'œuvre commencée.

Dans ce dessein, et aussi pour étendre à tous les peuples le bienfait de cette entreprise, Nous tenons absolument à prendre une mesure propre à ramener à une cause si intimement liée au salut de la société les préoccupations et le zèle de tous les gens de bien, et surtout à aider et corroborer la sollicitude et les efforts déployés par les Pasteurs sacrés dans le monde entier pour une œuvre dont l'importance est incontestablement hors de pair : il s'agit de la création, dans la Curie romaine, d'un Bureau spécial qui Nous permette d'exercer dans toute l'Eglise, avec plus d'efficacité et moins de difficulté, la vigilance très attentive et l'action très suivie que réclame de Nous une question d'une si haute gravité.

En conséquence, de Notre propre mouvement et en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, Nous établissons, et par la présente Lettre nous déclarons établi, près de la Sacrée Congrégation du Concile, un Bureau spécial qui servira d'organe au Siège apostolique pour faire observer strictement dans toutes les nations ses lois relatives à l'enseignement de la doctrine chrétienne aux fidèles ; ce Bureau aura pour mission de diriger et développer dans l'Eglise tout ce qui a trait à l'apostolat catéchistique.

Nous avons le ferme espoir que cette organisation portera des fruits de salut, surtout si la décision du Saint-Siège obtient — comme Nous en sommes assuré — le concours empressé et ardent qu'on est accoutumé à rencontrer auprès des évêques, des autres membres du clergé et des pieux laïcs.

Néanmoins, toutes les associations et tous les groupements catholiques sans exception, de l'un et l'autre sexe, Nous permettront de leur demander de tendre, par une assiduité exemplaire aux instructions catéchistiques de leurs paroisses respectives ou par leur collaboration avec le clergé paroissial, à servir chaque jour plus utilement l'Eglise en un ministère qu'un catholique doit considérer comme le plus sacré et le plus nécessaire de tous.

Nous demandons plus instamment encore aux Instituts de religieux et de religieuses d'aider sur ce point les évêques chacun dans son diocèse, et aussi de veiller à donner un enseignement progressif du catéchisme aux élèves de leurs collèges, de manière que, munis d'une connaissance des principes chrétiens plus complète et plus raisonnée que de coutume, ces jeunes gens soient à même de défendre leur foi contre les objections ordinaires et courantes, et s'adonnent à la faire connaître ou accepter par le plus grand nombre possible d'âmes.

Notre vif désir est également que dans toutes les résidences principales des sociétés religieuses vouées à l'enseignement de la jeunesse s'ouvrent, sous les auspices et la direction des évêques, des écoles destinées à une élite de jeunes gens et de jeunes filles qui, formés par des cours spéciaux et après avoir subi un examen de compétence, recevront un diplôme officiel d'aptitude à enseigner la doctrine chrétienne, l'histoire sainte et l'histoire de l'Eglise.

Que les supérieurs et les supérieures de communautés religieuses se préoccupent donc de choisir parmi leurs sujets ceux qu'ils destinent soit à suivre ces cours soit à donner aux enfants, garçons et filles, l'enseignement religieux.

Quant aux évêques, il leur incombera de surveiller assidûment tous les établissements d'instruction religieuse ; de plus, sur l'action déployée en cet ordre de choses et sur ses résultats, principalement pour ce qui concerne les cours supérieurs dont Nous venons de parler et l'enseignement des collèges, ils devront adresser tous les trois ans un rapport précis à la Sacrée Congrégation du Concile.

Ainsi, Nous l'espérons, on aura la joie de voir disparaître cette grande honte des nations catholiques qu'est l'ignorance de la divine religion, grâce au retour d'un nombre de plus en plus considérable d'âmes altérées vers les sources jamais taries de la vérité et de la grâce, c'est-à-dire *de l'eau qui jaillit en vie éternelle.*

Nous ordonnons que les dispositions de la présente Lettre gardent toujours force et valeur, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 juin 1923, en la fête des Princes des Apôtres, deuxième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique* (1).]

(1) Cf. Encycl. *Ubi arcano Dei : D. C.*, t. 9, col. 67-87, et spécialement col. 75-79. (Note de la *D. C.*)

(1) Quelques périodiques ont publié une traduction française faite non d'après le texte officiel latin inséré dans les *Acta Apostolicae Sedis*, mais d'après la version italienne qu'en a donnée l'*Osservatore Romano*, ce qui explique certaines divergences.

Chambre des députés.

Les partis au Parlement et dans le pays

La politique intérieure du ministère Poincaré

INTERPELLATIONS A LA CHAMBRE

(*Suite et fin.*)

Le 15. 6. 23, la Chambre a consacré sa deuxième séance à la discussion de plusieurs interpellations sur la politique intérieure du ministère Poincaré.

La Documentation Catholique *(t. 9, col. 1631-1661; t. 10, col. 3-59) a publié les discours de MM. Ybarnégaray, Bellet, Lafont, Cachin, Renaud Jean, Klotz, de Magallon, Herriot, et les deux réponses de M. Poincaré.*

Voici la fin des débats: discussion sur les ordres du jour et explications de vote.

DÉCLARATIONS DE M. PAUL-BONCOUR (1)

Hommage à la « loyauté politique » du président du Conseil.

Il a dégagé ce débat des préoccupations de politique extérieure et « enseveli l'union sacrée ».

M. Paul-Boncour. — [...] Je viens m'expliquer sur l'ordre du jour accepté par le Gouvernement et qu'il a considéré, à juste titre d'ailleurs, comme la conclusion à peu près exacte des déclarations par ailleurs très nettes qu'il a apportées devant la Chambre.

Je sais gré à M. le président du Conseil de n'avoir pas laissé peser sur ce débat de politique intérieure des préoccupations de politique extérieure. Certes, elles priment toutes autres préoccupations, mais M. le président du Conseil n'a pas voulu que, pour la première fois où le Gouvernement essayait de définir sa politique intérieure, on pût de part ou d'autre de la Chambre, par une habitude qui peut-être s'y est trop introduite, fausser la clarté d'un débat de politique intérieure par d'autres évocations, et que des partis, se prévalant d'un patrimoine commun, fussent tentés de faire peser sur les débats, pour le triomphe d'une politique, la crainte d'un échec pour les intérêts de notre pays à l'étranger. Il ne l'a pas voulu, je l'en félicite. (*Très bien! Très bien!*)

Je le félicite aussi d'avoir dans le linceul de pourpre où dorment les dieux morts — et qu'elle mérite d'avoir tout de même — enseveli l'union sacrée. C'est à lui, comme chef de l'Etat, qu'il appartenait de prononcer, le premier, ces mots nécessaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) J'attache — et j'estime que ce fait donne au débat d'aujourd'hui sa signification particulière — une importance à ce que ce soit M. le président du Conseil lui-même qui, en pleine loyauté politique, ait fait comprendre que, pour situer à sa vraie place historique cette union, nécessaire et qui peut le redevenir, il ne faut pas la prolonger au delà du temps où elle a cessé de s'exercer, c'est-à-dire au delà du jour où le pays a été sauvé, le territoire libéré et les provinces arrachées par la force réintégrées dans la communauté française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Il a compris que, à l'heure où la paix et les reconstructions de la paix opposaient les unes aux autres les conceptions politiques et sociales, c'était une duperie pour tout le monde — et peut-être a-t-elle pesé longuement et lourdement sur cette législature — de vouloir abriter derrière des prétextes magnifiques et disparus — espérons qu'ils ne reviendront plus — la nécessité où nous sommes de déterminer nous-mêmes et directement nos positions politiques devant le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Son programme de politique intérieure est plutôt négatif.

Seulement, plus il a déblayé, avec une parfaite loyauté, une parfaite clarté, ce débat de politique intérieure des questions qui devaient lui rester étrangères, plus j'ai été frappé du vide du programme qu'il a apporté à l'activité de cette législature.

Ah! Monsieur le président du Conseil, permettez-moi de vous le dire : en l'écoutant, il me semblait, par l'histoire plus que par le souvenir — et sur ce point les vôtres sont beaucoup plus précis, — être reporté au temps, à ce qu'on peut appeler cet interrègne de la République qui se place entre le déclin des grandes étoiles, alors que Ferry et Gambetta étaient ou couchés dans la tombe ou écartés du pouvoir, et le moment où reprit solidement le gouvernail un autre de leurs compagnons dont fatalement la hantise et comme le regret ont plané sur ce débat (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche et à gauche*), parce qu'on se rappelait comment, à une certaine heure, devant une majorité qui, elle aussi, se cherchait, dans une République qui, elle aussi, cherchait des directives nouvelles, Waldeck-Rousseau avait pris la barre, mais pour barrer vers l'avenir et pour barrer vers la gauche! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Marcel Habert. — Pour barrer vers Combes et le combisme. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Paul-Boncour. — Dans ce long interrègne, dont vous vous souvenez, Monsieur le président du Conseil, parce que ce fut le moment où vous avez commencé une carrière politique qui devait si justement vous conduire au plus haut degré de la puissance, vous rencontriez en face de vous, et vous n'étiez pas toujours tendre pour eux, ces ministères équivoques de concentration dont les déclarations ministérielles se succédaient avec une monotonie désespérante, apportant à un pays qui attendait, avec un désir d'autant plus vif qu'il avait été plus profondément ébranlé par les grandes fondations de la République, un autre langage et un autre idéal.

A ce moment, on disait des personnages ministériels autour desquels se groupaient des majorités de concentration, on disait irrespectueusement qu'ils étaient des bornes auxquelles on attachait le char de l'Etat. Je ne fais pas, vous le pensez bien, à l'homme que vous êtes et pour qui j'ai l'estime que vous savez, l'injure d'appliquer cette comparaison. Mais je me permets de dire, reprenant d'ailleurs une expression fort spirituelle et fort juste d'un journal de ce matin, qui, par anticipation, expliquait votre programme, que vous faites plutôt une opération de bornage qu'une opération de politique.

Vous avez marqué, à droite et à gauche, en excluant ceux-là, quelle était votre politique et, entre ces deux bornes, vous avez ouvert une grande, une large, une immense route, qu'on ne peut dire royale, puisque vous voulez jeter M. Daudet dans la traverse (*Rires à gauche et à l'extrême gauche*) — il résiste d'ailleurs et ne veut pas s'y laisser mettre ; c'est

Vénus tout entière à sa proie attachée.

(*Vifs applaud. à l'extrême gauche et à gauche.*)

(1) Député de la Seine, 2e secteur, inscrit au groupe socialiste. — Séance du 15. 6. 23.

Mais cette route, si vous ne la qualifiez pas de royale, vous la prétendez nationale. Elle l'est, en effet, mais elle n'est pas la seule. Vous y conduisez, vous voulez y conduire vers les élections futures — je vais employer une expression dont je prie mes collègues de ne pas se froisser ; elle ne s'applique à aucun d'eux pris individuellement, elle s'applique à leur réunion — vous voulez y conduire non pas un parti, ni même des partis, mais une cohue.

La politique, Monsieur le président du Conseil, permettez-moi de vous le dire très respectueusement — et mon observation s'appliquera peut-être d'une façon amicale à certaines déclarations aussi de mon ami M. Herriot — ne se détermine pas seulement par des bornages. « Ni réaction ni révolution », cela ne suffit pas. Elle se détermine par des choses positives.

Or, avec la grande culture que vous avez, avec l'esprit élevé que vous avez, avec le sens des choses que vous possédez, est-ce que, vraiment, vous n'avez pas souffert, par les nécessités où vous met la majorité hétérogène que vous prétendez grouper, de déclarer à ce pays, en mal pour ainsi dire de renouvellements, en angoisse de renouvellements, qui attend désespérément de ses législateurs qu'ils donnent une expression légale à tout cet immense besoin de renouvellements, né pour ainsi dire des labours sanglants de la guerre ; à ce pays, qui a besoin d'un coup d'aile pour être à la hauteur de son destin, est-ce que vraiment vous n'avez pas souffert de lui venir dire : Ma politique, c'est d'exclure ceux-ci, c'est d'exclure ceux-là, puis d'émettre sur la politique sociale, sur les grandes questions de construction financière, sur toutes les questions qui nous sollicitent, des opinions presque négatives, ces opinions que vous nous avez exprimées avec la clarté que vous savez mettre dans tout, mais où la clarté ne peut pas dissimuler, permettez-moi de vous le dire, le vide des conceptions que vous nous apportez et que vous apportez au pays ? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

La cause en est l'exclusion des socialistes.

Pourquoi donc ? Ce n'est pas la pénétration de votre esprit qui peut être en cause, nous le savons bien. C'est précisément que, par la conception même de la majorité que vous sollicitez, vous vous êtes condamné à ne rien apporter à ce pays de ce dont il a besoin dans ses reconstructions et dans ses renouvellements nécessaires.

Ni réaction ni révolution ! Ce sont des mots. Mais il y a une certitude : c'est que, depuis que la République existe, pas plus que le socialisme ne peut se passer d'elle et qu'ils sont fous ceux-là qui prétendent établir un antagonisme entre le développement des institutions républicaines et le progrès des idées socialistes (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), pas davantage une politique républicaine ne peut se passer du concours des socialistes. (*Applaud. à l'extrême gauche.*)

Vous pouvez nous excommunier ; on pourra, demain, pour des nécessités politiques passagères,...

M. Alexandre Varenne. — Et électorales.

M. Paul-Boncour. — ... faire la fine bouche, passez-moi l'expression un peu vulgaire, sur le concours d'ailleurs toujours désintéressé que nous prétendons apporter, ne demandant rien, sauf les réformes par lesquelles nous entendons préparer cette révolution, c'est-à-dire cette transformation totale, dont on veut nous effrayer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Waldeck-Rousseau n'avait pas établi de frontières à gauche.

M. G. Bonnefous. — Et sous Waldeck-Rousseau ?

M. Paul-Boncour. — Nous allons y venir, Monsieur Bonnefous. J'y arrivais et vous m'y conduisez comme M. le président du Conseil veut conduire sa majorité.

Il y a eu, en effet, un jour, un grand modéré, un républicain de tradition comme M. le président du Conseil, qui, dans d'autres conjonctures redoutables, sut trouver dans son républicanisme et dans sa compréhension des événements la formule à réaliser.

M. le président du Conseil évoquait tout à l'heure des souvenirs très précis dans son esprit. Ils sont aussi présents dans ma mémoire. En effet — et c'est tout à son honneur, ce n'était pas conforme à sa politique, — lui n'avait pas voulu, dans ces conjonctures, sauter le pas décisif et il passa la main à ce grand républicain modéré. Mais Waldeck-Rousseau, dont vous parliez, Monsieur Bonnefous, ne fit pas les excommunications à gauche.

M. Henry Ferrette. — Ni à droite ; il avait pris avec lui Galliffet.

M. Paul-Boncour. — Il n'eut pas besoin de faire d'excommunications à droite, puisque droite et centre, c'est-à-dire la majorité même que veut constituer M. le président du Conseil, furent durant toute cette période de défense républicaine les ennemis implacables du ministère Waldeck-Rousseau (1). (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Cornudet. — Il y avait deux majorités.

M. Paul-Boncour. — Non par une adhésion à des doctrines qui n'étaient pas les siennes, mais parce qu'il se rendait compte des nécessités vitales de la République, il fit un Gouvernement qui ne prétendait pas établir des frontières à sa gauche.

Les socialistes sont anathématisés pour leurs idées sur la propriété collective, partiellement admises par les radicaux.

On ne peut pas, Monsieur le président du Conseil, créer une atmosphère politique en prétendant que ne peuvent pas travailler à une œuvre commune des hommes ou des partis qui sont par ailleurs séparés par tout un ensemble de doctrines économiques ou sociales (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche*), et ce que je trouve de grave dans la déclaration que vous avez faite tout à l'heure et dans le fait que vous voulez établir une frontière à gauche — cette frontière, permettez-moi de vous le dire en passant, vous l'avez établie de façon un peu différente de celle que vous avez établie à droite... (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Xavier de Magallon. — Il a dit pourquoi.

M. Paul-Boncour. — ... ce que je trouve de grave dans votre déclaration, c'est que, outre qu'à droite vous êtes tellement aimé pour vous-même qu'on continue de vous aimer même quand vous répudiez,...

M. X. de Magallon. — On aime, avant tout, le pays.

M. Paul-Boncour. — ... vous n'avez pas demandé à nos collègues du centre de répudier leurs alliances de droite, alors que vous demandiez à nos collègues de gauche de répudier les alliances qu'ils pouvaient avoir avec nous. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président du Conseil. — Je leur demande d'accepter les lois de la République, y compris les lois de laïcité scolaire. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Si vous n'êtes pas convaincus, c'est que vous ne voulez pas l'être.

M. Daniel-Vincent. — Vous confiez la garde des lois laïques à la droite ?

---

(1) Si une partie du centre n'avait pas voté pour Waldeck-Rousseau, celui-ci aurait été renversé le jour même où il s'était présenté devant le Parlement : à la Chambre, il ne recueillit que 25 voix de majorité (262 contre 237). (Cf. *Q. A.*, t. 49, p. 226.)

M. Xavier de Magallon. — La droite sert la nation.

M. Paul-Boncour. — Ce qui me paraissait grave dans votre déclaration, Monsieur le président du Conseil — je crois l'avoir bien compris, mais si je m'étais trompé, notre loyauté réciproque se chargerait de rectifier, — c'est que la frontière que vous établissiez ici (*à gauche*), à laquelle vous attachiez tant d'importance que vous la reportiez même au delà de ceux qui pouvaient n'avoir même qu'un contact passager avec nous, vous ne la basiez pas sur l'observation ou la violation des lois de la République. Vous ne disiez pas, ce qui était votre droit de chef du Gouvernement, chargé de faire respecter la loi, que la légalité républicaine était assez souple, assez ample, assez vaste, pour abriter toutes les revendications et toutes les transformations, même les plus profondes. Vous ne disiez pas cela. C'est sur nos doctrines mêmes que vous prétendez jeter l'excommunication, c'est sur l'idée de la propriété collective (*Applaudissements à l'extrême gauche*), sur la transformation du salariat. Votre signe d'assentiment me montre que je suis d'accord sur votre texte, et vous allez voir où je veux en venir.

C'est que, à l'heure où précisément se posent toutes les questions de transformation ; alors que, vous le sentez bien, bien que la classe ouvrière puisse sembler et qu'elle soit en effet meurtrie par certaines aventures, impuissante même par ses divisions ; bien qu'elle puisse apparaître comme une force plus négligeable qu'elle ne l'a été à certaines heures, vous entendez bien qu'elle est avide de ces transformations nécessaires, qu'elle a les yeux fixés sur tous les ébranlements qui ont pu se produire, sur tous ces contrecoups de la guerre qui ont atteint les autres Etats, et qu'elle se demande avec quelque angoisse si ces transformations auxquelles elle est attachée, qu'elle conquerra d'une manière ou d'une autre, elle pourra les demander à une légalité assez républicaine, assez vaste, assez forte.

M. Marcel Habert. — C'est en France qu'on est le plus heureux !

M. Paul-Boncour. — Ce qu'il y a de grave, Monsieur le président du Conseil, et j'ai fini — je ne veux pas abuser de la bienveillance de la Chambre (*Parlez ! Parlez !*), — ce qu'il y a de grave, c'est que, avec votre haute autorité de président du Conseil, qui s'augmente, vous le sentez bien, de celle dont vous n'êtes plus investi mais dont tout de même vous restez moralement revêtu aux yeux du pays, vous jetiez l'excommunication sur des doctrines qui sont, pour tout un ensemble de la population française, pour toute une catégorie de travailleurs français, la forme même de leurs espérances. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président du Conseil. — Si j'ai bien compris vos paroles, Monsieur Paul-Boncour, vous avez parlé tout à l'heure de l'accession des travailleurs à la propriété. Je ne crois pas m'être trompé.

M. Paul-Boncour. — J'ai parlé de la transformation de la propriété et de la transformation du salariat.

M. le président du Conseil. — Si je me suis trompé, tant mieux. Mais je ne voudrais pas qu'à cet égard il pût y avoir la moindre méprise dans l'esprit de qui que ce soit.

Le Gouvernement, bien entendu, est entièrement partisan de la plus large accession des travailleurs à la propriété. Mais j'ai autre chose à rectifier ou à compléter. J'ai dit tout à l'heure — d'abord je n'ai répudié aucune espèce de doctrine — que je ne croyais pas que pussent entrer dans une majorité gouvernementale les représentants de certaines doctrines qui tendent à supprimer la propriété individuelle et à la remplacer par la propriété collective ou communiste, et aussi et surtout les représentants de certaines doctrines internationalistes. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Paul-Boncour. — Monsieur le président du Conseil, vous sentez bien que j'ai trop le sentiment de la mesure pour ouvrir avec vous, à cette heure tardive, une discussion sur la propriété collective.

M. le président du Conseil. — Je n'ai pas dit autre chose.

M. Paul-Boncour. — Je veux marquer ici la conséquence politique que vous avez entendu tirer, et je dis qu'elle est grave, non pas seulement — et je reprends l'expression qui répond à ma pensée — parce qu'elle jette une sorte d'anathème sur une foule de travailleurs et sur des doctrines dans lesquelles ces travailleurs mettent leurs espoirs, mais encore parce que s'ils sont sincères — et l'amitié qui me lie à la plupart d'entre eux prouve que c'est une hypothèse que je résous immédiatement par l'affirmative, — s'ils sont fidèles à leur programme, vous excluez par là-même — et je comprends maintenant la frontière que vous tracez — tout l'ensemble des membres du parti radical et radical-socialiste, qui, dans ses congrès successifs, par des moyens différents des nôtres, en s'arrêtant à certaines étapes, au delà desquelles nous allons, a cependant affirmé qu'il voulait la suppression du salariat et la transformation de la propriété individuelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président du Conseil. — Il ne s'agit pas du salariat, il s'agit de la suppression de la propriété individuelle. [...]

M. Paul-Boncour. — Monsieur le président du Conseil, soyez généreux et ne m'obligez pas à franchir les limites de mon intervention en poursuivant cette discussion.

Appel aux « socialistes chrétiens ».

Dans les rangs de votre majorité, même parmi ceux que les apaisements que vous donnez au point de vue religieux peuvent, rassurant leur conscience de catholiques, leur faire suivre la politique qui est la vôtre, n'y a-t-il pas des démocrates chrétiens, des socialistes chrétiens, dont j'ai, pour ma part, avec beaucoup de satisfaction, salué le succès aux élections dernières ?

Qu'ils me permettent, non pas sous forme d'un conseil, mais sous forme d'un regret personnel, de déplorer peut-être qu'ils n'aient pas pris dans cette Chambre une physionomie plus particulière, plus autonome. N'y a-t-il pas là des hommes qui se prévalent d'idées sociales fort semblables aux nôtres ? Je serais curieux de les entendre, au moment du vote, nous expliquer comment ils peuvent concilier la confiance qu'ils vous accorderont avec certaines déclarations que vous avez faites au point de vue social.

Jusque dans les rangs de votre majorité, vous avez défini une politique qui, je le crois, n'est pas de nature à dilater les cœurs et à déterminer le grand mouvement que le pays était en droit d'attendre au lendemain d'une guerre au cours de laquelle on avait si souvent répété que, quand elle serait finie et la victoire acquise, des transformations sociales profondes sauraient reconnaître les sacrifices consentis. Permettez-moi de vous dire — c'est mon dernier mot — que je n'ai pas retrouvé dans vos paroles le payement solennel de ces promesses tragiques, faites pendant la guerre ; et c'est pourquoi je serais bien surpris, notre vote ne faisant pas de doute, vous le savez, que bien des républicains, même parmi ceux qui ne se réclament pas des doctrines révolutionnaires, puissent en toute sécurité vous donner

leur confiance. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit des félicitations.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON (1)

Confiance au Gouvernement, restriction quant au respect des lois laïques.

M. de Baudry d'Asson. — [...] Messieurs, j'avais l'intention, au nom de mes amis de la droite, de faire entendre à la tribune une déclaration aux termes généraux de laquelle nous entendions dire que nous voterions l'ordre du jour qui pourrait être accepté par le Gouvernement, du moment où cet ordre du jour marquerait la confiance, quelles que soit les modalités de cette confiance (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*) parce que nous estimions que, dans une discussion comme celle-ci, la question de défense nationale dominait tout le débat.

Mais, après les déclarations réitérées de M. le président du Conseil, après les interventions de M. Klotz et de plusieurs autres orateurs, qui ont placé la question avant tout sur le terrain des lois de laïcité, je déclare, en ce qui me concerne, que je ne puis considérer comme nulle et non avenue, comme une question de second plan dans l'ordre du jour accepté par le Gouvernement, celle du respect des lois de laïcité. Comme, par ailleurs, j'entends donner toute ma confiance au Gouvernement...

M. Louis Rollin. — Et, en particulier, à M. Maunoury, ministre de l'Intérieur.

M. de Baudry d'Asson. — ... qui poursuit la politique nationale des réparations dans la Ruhr, je demande que l'ordre du jour de M. Brousse soit mis aux voix par division...

M. Marcel Habert. — Et vous voterez l'ensemble. C'est illogique.

M. de Baudry d'Asson. — Non, pour ma part, je ne voterai pas l'ensemble. J'insiste, et c'est mon droit, pour le vote par division après les mots : « Et confiante en lui... »

Messieurs, ce débat a été engagé sur un terrain ridiculement faux, le 7 juin (2), lorsqu'on a voulu établir un parallèle entre les agissements du parti communiste et les soi-disant menées royalistes.

M. Marcel Habert. — Comment, les soi-disant menées royalistes ! Qu'est-ce qu'il vous faut ?

M. de Baudry d'Asson. — Ce parallèle est injurieux pour les monarchistes, car il ne peut être établi aucune comparaison entre des hommes qui comptent parmi les meilleurs serviteurs de la France, qui sont pour la politique des réparations et l'ordre social, et ceux qui s'acharnent à saboter tout ce qui doit être sacré pour les bons Français.

M. Bellet, cet après-midi, nous disait que ses amis et lui étaient les fils spirituels des Girondins. Nous nous consolons de ne pas en être, car nous n'avons aucun goût pour le suicide.

M. Bellet ajoutait que nous devions être exclus, à droite, de la majorité, parce que les membres de cette majorité avaient pour nom de famille celui de « républicain ». Messieurs, comme nom de famille, nous réclamons simplement celui de « Français », nous contentant, comme prénom, de celui de « royaliste ».

Nous ne tenons pas davantage à donner au pays le spectacle des programmes et des déclarations si longtemps contredits par les actes. Ce n'est pas au bout de trois ans, en effet, que nous avons fait la découverte des amis de M. Bellet, à savoir que la politique de la Ruhr est la meilleure. Voilà trois ans que les royalistes de cette Chambre la préconisent. Royalistes nous avons été, royalistes nous resterons, pour la restauration de notre pays par l'application des grands et éternels principes de responsabilité, de hiérarchie, d'unité et de continuité de direction, qui ont fait la France glorieuse et prospère pendant des siècles et des siècles. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Voix nombreuses. — La clôture !

M. le président. — La parole est à M. Le Cour Grandmaison, contre la clôture.

(1) Député de la Vendée, inscrit au groupe des Indépendants. — Deuxième séance du 15. 6. 23.

(2) Les débats sur les « menées royalistes » ont eu lieu le 1er juin : cf. *D. C.*, t. 9, col. 1603-1629.

M. LE COUR GRANDMAISON (1)

Confiance sans réserve au Gouvernement.

M. Jean Le Cour Grandmaison. — Messieurs, on ne condamne pas les gens sans les entendre. Or, tous les ordres du jour s'accordent pour nous condamner, sauf, bien entendu, celui de M. Alexandre Varenne. C'est même la seule chose sur laquelle vous soyez d'accord, car nous avons vu, à travers les péripéties de ce débat, s'opposer deux conceptions de l'orthodoxie républicaine, conceptions différentes et que, en dépit de l'optimisme de M. le président du Conseil, je me permets de considérer comme essentiellement inconciliables.

Il en est une, qu'il me soit permis de le dire sans froisser personne, qui nous paraît la plus conforme aux origines, aux traditions, à tout le passé philosophique et historique de la République : c'est celle de M. Herriot, de M. Aristide Briand, de M. Paul-Boncour. (*Applaud. à l'extrême gauche.*)

L'autre, c'est celle de M. Bellet et de nos collègues de cette partie de l'Assemblée (*le centre*). Elle nous paraît, à tout le moins, quelque peu imprécise. Sans doute, cette imprécision vous permet de lui attribuer toutes les qualités ; mais avec toutes ces qualités, elle ressemble trop à la fameuse jument de Roland. Je dirai plus : à nos yeux elle a le grand tort de ne pas exister ou, tout au moins, de nous apparaître comme contradictoire et, par suite, irréalisable. Néanmoins, s'il ne s'agissait que d'un débat de politique intérieure, nous n'aurions pas à intervenir, car il n'intéresserait que les républicains, et nous ne le sommes pas. (*Applaudissements à gauche.*)

A gauche. — Voilà une déclaration loyale et courageuse !

M. Jean Le Cour Grandmaison. — Mais, comme l'a indiqué M. le président du Conseil, au-dessus des partis il y a la France, et, au moment de voter, nous pensons à cette joie mauvaise, à ces espérances que ferait naître, au delà de nos frontières, l'apparence même de divisions entre Français. Le drapeau est engagé sur le Rhin. Celui qui le tient, d'une main ferme, quelles que soient, par ailleurs, nos divergences politiques...

M. le président du Conseil. — Ce n'est pas la question.

M. Jean Le Cour Grandmaison. — ... peut compter sur notre concours désintéressé.

M. le président du Conseil nous dit que nous avons toute liberté de faire abstraction des préoccupations extérieures. Qu'il nous permette de ne pas être entièrement de son avis sur ce point. Nous doutons de l'avenir parce que nous nous souvenons du passé, et nous ne partageons pas sa confiance sur la façon dont ses successeurs éventuels pourraient continuer sa politique sur le Rhin. (*Très bien ! Très bien ! à*

(1) Député de Loire-Inférieure, inscrit au groupe des Indépendants. — Deuxième séance du 15. 6. 23.

droite.) Voilà pourquoi, Messieurs, sans rien renier de nos convictions politiques et religieuses, et, en particulier, sans souscrire aux lois laïques, sans nous laisser non plus arrêter par je ne sais quelles subtilités de procédure ou de rédaction d'ordres du jour, nous affirmerons, par notre vote, notre confiance dans le bon Français qui a planté dans la Ruhr le drapeau de la France. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. ALEXANDRE VARENNE (1)

M. Varenne estime qu'il n'a « pas besoin de faire mettre aux voix » son ordre du jour, qu'il considère comme « voté par quatre cents voix ».

M. ISAAC (2)

Confiance sans réserve.

M. le président. — La parole est à M. Isaac.

M. Alexandre Israel. — Voilà le sacrifice aux lois laïques !

M. Isaac. — Messieurs, au nom de mes amis de l'Entente, j'avais déposé un ordre du jour dans lequel nous exposions nos sentiments, en présence de la situation actuelle tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Nous exprimions notre désir de faire confiance au Gouvernement dans l'observation des lois de la République, en nous plaçant dans la majorité qui doit se ranger autour de lui.

M. le président du Conseil a accepté l'ordre du jour de M. Brousse. Au nom de mes collègues, je déclare que nous retirons notre ordre du jour pour nous rallier à celui de M. Brousse, malgré la différence des expressions employées. [...]

Dans les circonstances présentes, nous devons chercher tout ce qui peut contribuer à faire l'union, dans cette Assemblée comme dans le pays. (*Applaudissements au centre.*) C'est pourquoi nous passons sur certains termes qui auraient pu faire hésiter quelques-uns d'entre nous, car nous sommes convaincus, après les explications de M. le président du Conseil...

M. Goude. — Qui a dit le contraire de vous.

M. Isaac. — ... que toutes les lois de la République seront appliquées, par son Gouvernement, dans l'esprit le plus libéral et le plus sage. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président du Conseil a fait, au cours de son discours, allusion à l'esprit d'union sacrée qui a régné, dans ce pays, pendant la guerre. Il ne nous a pas laissé ignorer que, malgré la signature de la paix, nous étions encore dans un état qui nous obligeait à la pratiquer de nouveau.

Quelles qu'aient été les éloquentes observations de M. Paul-Boncour, j'estime que la vie politique que nous vivons doit nous inspirer, malgré tout, le désir de pratiquer entre nous une union sacrée aussi solide et aussi serrée que pendant la guerre. Depuis le commencement de cette législature, tous les gouvernements qui se sont succédé à la tête de notre pays ont été des Gouvernements d'union, de ceux que M. Paul-Boncour semblait qualifier tout à l'heure d'hétérogènes.

M. Bracke. — Il aurait pu dire hétéroclites.

M. Isaac. — Pourquoi en est-il ainsi ? Parce qu'il est nécessaire, au moment où nous sommes, de réunir dans le Gouvernement des hommes qui appartiennent à des partis différents mais qui ont le grand désir de travailler ensemble à l'œuvre de la reconstitution de notre pays. C'est dans cet esprit que nous déclarons nous rallier purement et simplement à l'ordre du jour de M. Brousse, accepté par le Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Bracke. — Le plus curieux, c'est que cet ordre du jour ne sera voté que par des gens qui n'en sont pas partisans. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. JEAN MOLINIÉ (1)

M. Jean-A. Molinié ne voudrait « exclure aucun républicain patriote », car ce qu'il désire « avec le pays, c'est une majorité, la plus étendue possible ».

M. EMMANUEL BROUSSE (2)

Son ordre du jour ne comporte ni restrictions ni réserves.

M. Emmanuel Brousse. — En raison des déclarations qui ont été faites de ce côté de la Chambre (*l'orateur désigne la gauche*), je tiens à dire très nettement que mon ordre du jour ne comporte ni restrictions ni réserves. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*) Il est seulement la synthèse des déclarations très éloquentes faites à la tribune par M. le président du Conseil. (*Nouveaux applaud.*)

M. Marcel Habert. — C'est dans ce sens que nous voterons cet ordre du jour.

SCRUTINS SUR L'ORDRE DU JOUR BROUSSE ET MANAUT

La priorité est refusée à l'ordre du jour Renard, par 380 voix contre 200, et l'on passe à celui de M. Brousse, seul accepté par le Gouvernement.

M. le président du Conseil. — Je n'ai pas besoin de dire que le Gouvernement pose la question de confiance aussi bien sur la seconde partie que sur la première. (*Applaudissements.*)

M. Jean Molinié. — Je demande la division avant les mots « respectueux des lois laïques ».

Au centre et sur divers bancs. — Non ! N'insistez pas.

M. le président du Conseil. — Je pose la question de confiance sur tous les mots de l'ordre du jour, et en particulier sur le mot « laïques ».

M. MARCEL HABERT (3)

Confiance sans réserve.

M. Marcel Habert. — Je tiens à déclarer pour quelles raisons je voterai sans réserve et sans restrictions les mots « respectueux des lois laïques ».

M. Herriot a fait allusion dans son discours aux circonstances dans lesquelles avait été formé le cartel républicain, qui est devenu plus tard le Bloc républicain national.

Il est exact qu'à l'origine, parmi les associations républicaines qui formaient le cartel, ne figuraient pas les associations catholiques et notamment l'Action libérale populaire.

Républicain et catholique, j'ai toujours pensé que les catholiques avaient le droit de prendre place

(1) Député du Pas-de-Calais ; inscrit au groupe socialiste. — Deuxième séance du 15. 6. 23.

(2) Député du Rhône, de l'Entente républicaine démocratique. — Deuxième séance du 15. 6. 23.

(1) Député de l'Aveyron, de l'Entente républicaine démocratique. — Deuxième séance du 15. 6. 23.

(2) Député des Pyrénées-Orientales, de la Gauche républicaine démocratique. — Deuxième séance du 15. 6. 23.

(3) Député de la Seine (1re circ.), de l'Entente républicaine démocratique. — Deuxième séance du 15. 6. 23.

dans les associations et dans les fédérations républicaines, et de participer, au même titre que les autres citoyens, à la direction des affaires publiques. J'ai contribué, et je m'en honore, à faire triompher ce principe. Ce n'est pas frauduleusement comme l'a dit M. Herriot, c'est au grand jour et après une délibération publique que les associations catholiques sont entrées dans le Bloc républicain national. Elles y sont entrées après une déclaration loyale et spontanée de leurs représentants affirmant que le principe de la laïcité de l'Etat était compatible avec le respect des libertés religieuses (1). C'est à la suite de ces déclarations que les catholiques ont pris place dans le Bloc républicain, ce que je considère comme un événement très heureux, qui a grandement contribué à assurer l'union nationale et la paix sociale.

Je n'hésite donc pas à voter sans réserve et sans restrictions le texte de l'ordre du jour de M. Brousse, y compris le membre de phrase visant le respect des lois laïques.

J'ai conscience, en votant ainsi, de remplir un engagement d'honneur et d'accomplir un acte de sagesse politique. (*Très bien! Très bien! au centre.*)

M. Albert Ouvré. — Très bien! Tous ceux qui voteront cet ordre du jour de MM. Brousse et Manaut entendent tenir le même engagement.

M. Jean Molinié. — Devant l'insistance de mes collègues, je retire ma demande de division.

MM. Bracke et **Jules Uhry.** — Nous la reprenons.

M. le président. — La demande de division est reprise.

M. Klotz. — Je demande la division avant les mots : « ... approuvant les déclarations du Gouvernement et confiante en lui... »

M. le président. — Je mets donc aux voix la première partie de l'ordre du jour de MM. Brousse et Manaut :

« La Chambre, réprouvant les campagnes de violences et de divisions qui tendent à rompre l'unité morale du pays, plus que jamais indispensable en présence des nécessités de la politique extérieure... »

(Cette première partie de l'ordre du jour, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. — Je mets aux voix la deuxième partie de l'ordre du jour :

« ... approuvant les déclarations du Gouvernement et confiante en lui. »

(Cette seconde partie est adoptée par 375 voix contre 207.)

M. le président. — Je mets aux voix la 3e partie de l'ordre du jour :

« ... pour pratiquer, à l'intérieur, une politique d'action démocratique, de progrès social, d'union de tous les républicains qui... »

(La 3e partie de l'ordre du jour est adoptée.)

M. le président. — Je donne lecture de la 4e partie :

« ... respectueux des lois laïques, répudient toute compromission avec les partis anticonstitutionnels... »

M. Léon Blum. — Je demande la division après les mots : « respectueux des lois laïques. »

M. Albert Ouvré. — Tous ceux qui vont voter cette partie de l'ordre du jour entendent le faire sincèrement.

Les mots : « respectueux des lois laïques » sont adoptés par 545 voix contre 11. L'*Officiel* ajoute après ces chiffres : « *Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.* »

La dernière partie de l'ordre du jour, ainsi conçue : « ... répudient toute compromission avec les partis anticonstitutionnels comme avec les partis révolutionnaires, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour », est adoptée par 500 voix contre 18, et l'ensemble de l'ordre du jour par 375 voix contre 200.

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 577-580.

LES RÉCENTS SCRUTINS DE LA CHAMBRE

La Documentation Catholique (*t. 9, col. 1603-1661; t. 10, col. 3-59, 67-74, 115-192 et 453*) *a reproduit d'après le* Journal Officiel *le compte rendu des débats qui se sont déroulés à la Chambre des députés les 1er, 5, 15, 19 juin et le 6 juillet 1923.*

L'objet en a été une triple série d'interpellations sur 1° ce qu'on a appelé le « fascisme français » (incident entre les camelots du roi et MM. Violette, Moutet et Marc Sangnier); 2° la politique intérieure de M. Raymond Poincaré, à qui l'on reprochait soit d'être sous l'influenee de la droite, soit de ne pas gouverner avec la vraie majorité de la Chambre; enfin, 3° la lettre du Pape au cardinal Gasparri du 24 juin, relative à l'occupation de la Ruhr.

On trouvera réunis ci-après en une série de tableaux douze des plus caractéristiques parmi les nombreux scrutins qui ont clôturé ces diverses séances de la Chambre des députés.

Chacune des colonnes relatant ces scrutins porte une lettre : A, B, C, ... Ces grandes majuscules ont pour but de renvoyer aux formules sur lesquelles ont porté les scrutins. Voici ces formules et les circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées.

***

Scrutin **A** (*2e séance du 1. 6. 23*) :

Objet : Priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Herriot (1), *ainsi conçu :*

La Chambre, résolue à défendre le régime républicain et à assurer la liberté et la sécurité des citoyens, passe à l'ordre du jour.

Le Gouvernement repoussait la priorité et avait posé la question de confiance. Résultat du scrutin : 343 voix « contre », 181 voix « pour ».

***

Scrutin **B** (*2e séance du 1. 6. 23*) :

Objet : Deuxième partie de l'ordre du jour de M. Emmanuel Brousse (2).

La Chambre..., résolue à défendre les institutions républicaines.

L'ordre du jour Brousse, accepté par le Gouvernement, était ainsi conçu :

La Chambre, repoussant toute addition (3), résolue à défendre les institutions républicaines, confiante dans le Gouvernement pour assurer la liberté de tous les citoyens et réprimer les violences d'où qu'elles viennent, passe à l'ordre du jour.

Seules deux parties : a) « *résolue à défendre les*

(1) Député du Rhône, groupe radical et radical-socialiste.

(2) Député des Pyr.-Orient., groupe de la Gauche Républicaine démocratique.

(3) Cette première partie est due à l'initiative de M. Henry Le Mire.

institutions républicaines », b) « *confiante dans le Gouvernement* », *ont été l'objet d'un scrutin; la 1re et la 4e partie ont été votées à mains levées.*

Résultat du scrutin concernant la deuxième partie : 511 voix « pour », 0 « contre » (chiffres annoncés en séance : 520 « pour », 0 « contre »).

***

Scrutin C (*2e séance du 1. 6. 23*) :

Objet : Troisième partie de l'ordre du jour Brousse.

La Chambre..., confiante dans le Gouvernement.

Résultat du scrutin : 339 voix « pour », 154 « contre » (chiffres annoncés en séance : 379 « pour », 191 « contre »).

***

Scrutin D (*2e séance du 5. 6. 23*) :

Objet : Affichage du discours de M. Herriot prononcé à la 2e séance du 1. 6. 23 (1).

Résultat du scrutin : 280 voix « pour », 213 voix « contre ».

***

Scrutin E (*2e séance du 5. 6. 23*) :

Objet : Affichage du discours de M. Emmanuel Brousse prononcé à la 2e séance du 1. 6. 23 (2).

Résultat du scrutin : 460 voix « pour », 38 « contre » (chiffres donnés en séance : 520 « pour », 44 « contre »).

***

Scrutin F (*2e séance du 5. 6. 23*) :

Objet : Affichage du discours de M. Maurice Maunoury, ministre de l'Intérieur (3), *prononcé à la 2e séance du 31. 6. 23* (4).

Résultat du scrutin : 320 voix « pour », 47 voix « contre » (chiffres donnés en séance : 378 « pour », 61 «contre »).

***

Scrutin G (*2e séance du 5. 6. 23*) :

Affichage des débats in extenso *de la 2e séance du 1. 6. 23. La demande en était due à l'initiative de MM. X. Vallat* (5) *et X. de Magallon* (6).

Résultat du scrutin : 17 voix « pour », 477 « contre » (chiffres annoncés en séance : 30 voix « pour », 510 « contre »).

***

Scrutin H (*2e séance du 15. 6. 23*) :

Objet : Priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Renard (7), *ainsi conçu :*

La Chambre, résolue à défendre les institutions républicaines contre toutes les entreprises des factieux, à assurer le maintien et l'application des lois de laïcité, et à ne donner sa confiance qu'à un Gouvernement s'appuyant sur une majorité respectueuse de la légalité républicaine, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

Le Gouvernement s'opposait à cet ordre du jour ainsi qu'à la priorité.

Résultat du scrutin : 156 voix « pour », 349 « contre » (chiffres annoncés en séance : 200 voix « pour », 380 « contre »).

***

Scrutin I (*2e séance du 15. 6. 23*) :

Objet : Les mots suivants de l'ordre du jour de MM. Brousse et Manaut (1) :

« Respectueux des lois laïques. »

Cet ordre du jour était ainsi conçu ;

La Chambre, réprouvant les campagnes de violences et de divisions qui tendent à rompre l'unité morale du pays, plus que jamais indispensable en présence des nécessités de la politique extérieure ; approuvant les déclarations du Gouvernement, et confiante en lui pour pratiquer à l'intérieur une politique d'action démocratique, de progrès social, d'union de tous les républicains qui, respectueux des lois laïques, répudient toute compromission avec les partis anticonstitutionnels comme avec les partis révolutionnaires, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

Le Gouvernement avait accepté l'ordre du jour.

Résultat du scrutin : 513 voix « pour », 11 « contre » (chiffres annoncés en séance : 545 « pour », 11 « contre »).

***

Scrutin J (*2e séance du 15. 6. 23*) :

Objet : Dernière partie de l'ordre du jour Brousse et Manaut :

Répudient toute compromission...

Résultat du scrutin : 464 voix « pour », 15 « contre » (chiffres annoncés en séance : 500 « pour », 18 « contre »).

***

Scrutin K (*2e séance du 15. 6. 23*) :

Objet : Ensemble de l'ordre du jour Brousse et Manaut.

Résultat du scrutin : 354 voix « pour », 161 « contre » (chiffres annoncés en séance : 375 « pour », 200 « contre »).

***

Scrutin L (*séance du 6. 7. 23*) :

Objet : Ordre du jour pur et simple, demandé par M. Loucheur (2) *en opposition à l'ordre du jour de M. Herriot, qui proposait, en raison de la lettre du Pape au cardinal Gasparri, la suppression de l'ambassade du Vatican.*

Le Gouvernement avait accepté cet ordre du jour.

Résultat du scrutin : 378 voix « pour », 157 voix « contre » (chiffres annoncés en séance : 388 voix « pour », 190 voix « contre »).

---

(1) Lire ce discours dans *D. C.*, t. 9, col. 1603-1611.
(2) Lire ce discours dans *D. C.*, t. 9, col. 1611-1612.
(3) Député d'Eure-et-Loir, groupe de la Gauche républicaine démocratique.
(4) Lire ce discours dans *D. C.*, t. 9, col. 1612-1613.
(5) Député de l'Ardèche, groupe des Indépendants.
(6) Député de l'Hérault, groupe des Indépendants.
(7) Député de la Nièvre, groupe radical et radical-socialiste.

(1) Député des Pyrénées-Orientales, groupe de la Gauche républicaine démocratique.
(2) Député du Nord, groupe des Républicains de gauche.

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 23.			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23.
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
ABBO	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	abstenu
ABOUT (Gaston)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ABRAMI (Léon)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ACCAMBRAY (Léon)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
AIGUIER (Henri)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
AJAM (Maurice)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ALTORFFER (Charles)	absent (2)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	contre	pour	pour	pour	pour
AMODRU (Laurent)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ANCEL (Georges)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ANDRIEUX (Louis)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ANGLES (Raoul)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	abstenu
ANQUETIL (Paul)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ANTERIOU (Louis)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
ANTIER (Joseph)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ANTOINE (Georges)	contre	pour	pour	contre	pour	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ARAGO (François)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ARCHIMBAULD (Léon)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
ARTAUD (Adrien)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
AUBIGNY (LERET D')	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
AUBRIOT (Paul)	pour	pour	abstenu	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
AUBRY	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
AUDIFFRET-PASQUIER (Duc d')	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
AUGE	contre	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
AURIOL (Henri)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
AURIOL (Vincent)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
AUSSOLEIL (François)	pour	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	pour	contre	contre
AVRIL (Henri)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	absent
BALANANT (Victor)	abstenu	pour	abstenu	abstenu	pour	abstenu	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BALLANDE (André)	pour	pour (3)	contre	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
BARADE (René)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BARBE (Léon)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BARES (Charles)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BARETY (Léon)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
BARILLET (Robert)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BARON (Charles)	pour	pour (3)	contre	pour (3)	abstenu	abstenu	contre (4)	pour	pour	contre	contre	contre
BARRES (Maurice)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BARTHE (Édouard)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
BARTHELEMY (Georges)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BARTHELEMY (Joseph)	contre	pour	pour	abstenu	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
BARTHOLONI (René)	contre	pour	pour	contre	pour	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BASLY (Emile)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
BATAILLE (Victor)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BATTLE (Dr Etienne)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BAUDRY D'ASSON (De)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	contre	abstenu	abstenu	pour
BAZIRE (Louis)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BELCASTEL (Joseph de)	contre	pour	pour	contre	pour	abstenu	contre	contre	pour	pour	pour	pour

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin, ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Dans tous les scrutins consignés ici, le terme « absent » signifie « absent par congé ». — (3) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ». — (4) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ».

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 23.			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23.
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
BELLET (Maurice)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BENAZET (Paul)	pour	pour	pour (2)	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BÉRARD (Léon)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
BERMOND D'AURIAC (Colonel comte)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	abstenu	abstenu	abstenu	pour
BERNARD (César)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
BERNARD (Charles)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	contre
BERNIER (Joseph)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	pour
BERNIER (Paul)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BERQUET (Alfred)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BERTHELEMOT (Ed.)	pour	pour	contre (3)	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BERTHON (André)	pour	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	contre	contre	contre
BERTRAND (Charles)	contre	pour	pour	pour (4)	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BERTRAND (Jules)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BESSONNEAU (Julien)	contre	pour	pour	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent
BETOULLE (Léon)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
BIGNON (Paul)	contre	pour	pour	absent	absent	absent	absent	contre	pour	pour	pour	pour
BILGER (Camille)	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
BINDER (Maurice)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
BINET (François)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BLAISOT (Camille)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BLANC (Alexandre)	pour	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	contre
BLANC (Antoine)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	pour	pour	pour	contre	contre
BLANCHET	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BLUM (Léon)	pour	pour	contre	pour	pour	absent	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
BLUYSEN (Paul)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BOISNEUF (A. René)	pour	pour	contre	pour	abstenu	abstenu	abstenu	pour	pour	pour	contre	contre
BOISSARD (Adéodat)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	contre	pour	pour	pour	pour
BOISSEL DOMBREVAL	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BOKANOWSKI (Maurice)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BONCOUR (Joseph Paul-)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
BONNEFOUS (Georges)	abstenu (5)	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
BONNET (Jean Louis)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BONNET DE PAILLERETS	absent	absent	absent	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BONNEVAY (Laurent)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
BORET (Victor)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BORREL (Antoine)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BOSQUETTE (Maurice)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	pour	pour
BOUÉ (Alexandre)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BOUGÈRE (Ferdinand)	contre	abstenu	pour	contre	contre	contre	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
BOUILLOUX-LAFONT (Maurice)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
BOUISSON (Fernand)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
BOULANGER (Narcisse)	contre	pour	pour	abstenu	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BOULIGAND (Pierre)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
BOURGIER (Emile)	pour	pour	abstenu	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BOUSSENOT (Georges)	pour	pour	abstenu	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BOUTEILLE (Désiré)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin, ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « a voté contre ». — (3) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ». — (4) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « contre ». — (5) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « pour ».

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 23.			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23.
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
BOUTTON	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	contre	pour	pour	pour
BOUVET (Maurice)	absent	absent	absent	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BOUYSSOU (Léo)	pour (2)	pour	pour	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BOVIER-LAPIERRE (Ed.)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BRACKE	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
BRIAND (Aristide)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
BRINGER (Louis)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	absent	absent	absent	absent	absent
BROGLY (Médard)	contre	pour	pour	contre	pour	abstenu	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
BROUSSE (Emmanuel)	contre	pour	pour	pour	abstenu	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BRUNET (Jules)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BUISSET	contre	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
BUISSON (Ferdinand)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
BUREAU (Georges)	contre	pour	pour	contre	contre (3)	contre (3)	contre	contre	pour	pour	pour	pour
BURNET (Jules)	contre	pour	pour	contre	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
BUSSAT	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	pour
CACHIN (Marcel)	pour	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	contre	contre	contre
CADOT	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
CAILLAT	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CAITUCOLI (Célestin)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
CALARY DE LAMAZIERE	abstenu	pour	abstenu	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
CALMES	abstenu	pour	pour	abstenu	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CAMUSET (Etienne-Pierre)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CANAVELLI (Jean)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
CANDACE (Gratien)	pour	pour	abstenu	pour	pour	pour	contre	absent	absent	absent	absent	pour
CAPUS (Joseph)	contre	pour	pour	pour (4)	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CARON (R.)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	abstenu	abstenu	abstenu	pour
CASSAGNAC (Paul de)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CASTEL (Léon)	pour	pour	abstenu	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	abstenu	contre
CASTELLANE (Comte Stanislas)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent
CASTELNAU (Général de Curières de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
CAUSERET (Paul)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CAUTRU (Camille)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CAZALS	pour (2)	pour	pour	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
CELS (Jules)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	abstenu	pour
CHABRUN (César)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	abstenu	pour
CHAMBRUN (Marquis de)	abstenu	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	absent	absent	absent	absent	pour
CHAPPEDELAINE (Vicomte Louis de)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CHARLOT	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CHASSAIGNE-GOYON (Paul)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CHATEAU (Gilles)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CHAULY	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
CHAUSSY (Arthur)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
CHAUTEMPS (Camille)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
CHERON (Adolphe)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CLAMENT (Clément)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CLAUSSAT (Joseph)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin, ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « contre ». — (3) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « pour ». — (4) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « absent par congé ».

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6 23			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6 23.				SCRUTIN du 6 7. 23.
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
CLERC	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	contre
COLRAT (Maurice)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
COMBROUZE (Gabriel)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
COMPÈRE MOREL	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
CONNEVOT (Henri)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
CONSTANS (Adrien)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CONSTANS (Pierre)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CONSTANT (Victor)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CORDELLE (Jean)	absent	absent	absent	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CORNUDET (Vicomte)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
COTY (René)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	contre	pour	pour	pour	pour
COUCOUREUX	contre	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
COURTIAL	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
COURTIER (Joseph)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
COUTANT (Henri)	abstenu	abstenu	abstenu	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
COUTEAUX (Ernest)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
CRESPEL (Alexandre)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
CROLARD	contre	pour	pour	contre	pour	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DALADIER (Edouard)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
DANIELOU (Charles)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	absent
DARBLAY	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	contre	pour	pour	pour	pour
DARIAC (Adrien)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DAUDET (Léon)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour
DAVID (Robert)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
DECLOUX	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
DECOENE RACOUCHOT	pour	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DELFOS DU RAU	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DELACHENAL (J.)	contre	pour	abstenu	contre	pour	contre	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
DELAFOY (René)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DELESALLE (Charles)	abstenu	pour	pour	pour (3)	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DELMAS (Emile)	absent	absent	absent	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DELORY (Gustave)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
DELPORT	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DENISE (Paul)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
DESCHAMPS (Gaston)	contre	pour	pour	abstenu	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DESCHAMPS (Louis)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	abstenu
DESGROUX (Cyprien)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
DESJARDINS (Charles)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DESSEIN (Edouard)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DEYRIS (Pierre)	pour (4)	pour	pour	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
DEZARNAULDS (Dr.)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
DIAGNE (Pierre)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
DIGNAC (Pierre)	contre	pour	pour	pour (3)	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DION (Marquis de)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	pour	absent	absent	absent	absent	absent	absent
DIOR (Lucien)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
DODAT (Jean)	pour	pour	abstenu	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	absent

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) N'était pas encore élu député. — (3) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ». — (4) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « contre ».

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 23.			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23.
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
DOLERIS (Docteur)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DORMOY (Pierre)	pour	abstenu	contre	pour	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	contre	contre	contre
DOUSSAUD (Marc)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DUBOIN (Jacques)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
DUBOIS (Paul)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	abstenu	contre
DUBOIS (Louis)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DUBOIS DE LA SABLONIÈRE (Pierre)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
DUBOYS-FRESNEY	contre	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	abstenu	pour	pour	pour
DUCAUD (Joseph)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
DUCLAUX-MONTEIL	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DUCOS (Hippolyte)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
DUGUEYT (Paul)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DUMESNIL (Jacques-Louis)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
DUMONT (Charles)	pour	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
DUPIN (Louis)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DUPUY (Pierre)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DURAFOUR (A.)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre (2)
DURAND-BECHET	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DUTREIL (Maurice)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	pour
DUVAL (Alexandre)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
DUVAL-ARNOULD (Louis)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ENGERAND (Fernand)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ERLICH (Jean)	contre	pour	pour	abstenu	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ESCOFFIER (André)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
ESCOFFIER (Léon)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
ESCUDIER (Paul)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
EVAIN (E.)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
EVEN (Pierre)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	contre
EVRARD (Raoul	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
EYMOND (Edouard)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
EYNAC (Laurent)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
FABRY (Jean)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FAISANT (Joseph)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FALLIÈRES (André)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	contre
FARGES (Louis)	contre	pour	pour	absent	absent	absent	absent	contre	pour	pour	pour	pour
FAVRE (Albert)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
FELIX (Jean)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre (2)	contre
FERRAND	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
FERRARIS	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	absent
FERRETTE (Henry)	contre	pour	pour	abstenu	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FERRY (Désiré)	contre	pour	contre	contre	pour	abstenu	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FIORI (Henri)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	abstenu
FLANDIN (Ernest)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FLANDIN (Pierre-Etienne)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
FLAYELLE (Maurice)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FLEURY-RAVARIN	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin, ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Vote rectifié. Le premier compte rendu portait « n'a pas pris part au vote ».

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 23.			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
FONCK (René)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FONTAINES (Raymond de)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent
FORGEOT (Pierre)	pour (2)	pour	contre	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
F[illegible] ([illegible])	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
F[illegible]ZY (Albert)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
F[illegible] (Ernest)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FOUGÈRE (Henry)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FOULD (Achille)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FOURNIER-SARLOVÈZE	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FRANÇOIS ([illegible])	contre	pour	pour	contre	abstenu	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FREY (Charles)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FRIBOURG (André)	absent	absent	absent	pour	pour	abstenu	contre	absent	absent	absent	absent	contre
FR[illegible]	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
FR[illegible]IN ([illegible])	contre	pour (3)	pour	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
GA[illegible] ([illegible])	absent	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GA[illegible] ([illegible])	pour	pour	pour	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	pour
GAILHARD-BANCEL (Hyacinthe de)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour
GALLI (Henri)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GA[illegible]	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GALMOT (Jean)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent
GASPARIN (Lucien)	pour	pour	abstenu	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
GAST (Edmond)	absent	pour	pour	abstenu	pour	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
GAVINI (Antoine)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	pour	pour
GAVOTY (Raymond)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
GAY (Paul)	contre	pour	abstenu	contre	contre (4)	contre (5)	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GEOFFROY SAINT-HILAIRE	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
G[illegible]RALD	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
GÉRARD (Baron [illegible])	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
G[illegible] (Joseph)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
GINOUX-DEFERMON (comte)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour
GIRARD (Auguste)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
GIRAUD (Hubert)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GIROD (colonel Adolphe)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
GLOTIN (Paul)	pour	pour (3)	contre	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
GODART (Justin)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
GONIAUX (Charles-Louis)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
GONNET (Gontrand)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	abstenu	absent
GOUDE (Émile)	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
GOUNOUILHOU (Marcel)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GOURD (Alphonse)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GOURIN	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GRANDMAISON (Commandant Georges de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GRINDA (Édouard)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GROUSSAU (Constant)	absent	absent	absent	contre	abstenu	abstenu	abstenu	contre	contre	abstenu	pour	pour
GROUSSIER (Arthur)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
GUEPRATTE (Amiral)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour

(1) [illegible] chaque scrutin, ainsi que le total des voix pour et contre, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « contre ». — (3) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ». — (4) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « pour ». — (5) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ».

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 23.			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23.
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
GUERIN (Gustave)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GUERNIER (Charles)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	abstenu
GUIBAL (Louis)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	abstenu	contre	abstenu	abstenu	pour	pour
GUICHARD (Louis)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
GUICHENNE (Léon)	contre	pour	pour	contre	pour	abstenu	contre	contre	pour	pour	pour	pour
GUILHAUMON (Charles)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
GUIST'HAU	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	absent
HABERT (Marcel)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
HACKSPILL (Abbé L.)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
HARCOURT (Comte d')	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
HAUDOS (Ernest)	pour	pour	contre	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	contre
HAUET (Albert)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	pour	contre
HENNESSY (Jean)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
HERMABESSIÈRE (Joseph)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
HERRIOT (Edouard)	pour	pour	contre	abstenu	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
HEURTAUX	pour	pour	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	pour	contre	abstenu
HUGUES (Frédéric)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
HUGUET (Guillaume)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	absent
IGNACE (Edouard)	pour	pour	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	pour	abstenu	abstenu
INGHELS (Albert)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
INIZAN (Vincent)	contre	pour	pour	abstenu	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
IRIART D'ETCHEPARE (D')	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ISAAC (Auguste)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ISRAEL (Alexandre)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
JADE (Jean)	abstenu	pour	abstenu	abstenu	pour	abstenu	contre	contre	pour	pour	pour	pour
JAEGER (Jules)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	pour
JANNIN (Noël)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
JEAN (Jean-Pierre)	absent	absent	absent	absent	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
JEAN (Renaud)	pour	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	contre	contre	contre
JEAN (Victor)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
JEANTET	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
JOIN LAMBERT (André)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
JOLY (Pierre)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	abstenu	abstenu	abstenu	pour
JOSSE (Lieutenant-Colonel Prosper)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
JOURDAIN (Paul)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
JUDET (Victor)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
JUIGNE (Marquis de)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour
KEMPF (Maurice)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
KERANFLEC'H (De)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
KLOTZ (Louis-Lucien)	pour	pour	abstenu	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	abstenu	absent
LACOTTE	abstenu	abstenu	abstenu	contre	abstenu	contre	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	pour
LAFAGETTE (Roger)	pour (2)	pour	pour	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
LAFARGE (René)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LA FERRONNAYS (Marquis de)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour
LAFFONT (Paul)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
LAFONT (Ernest)	pour	abstenu	contre	pour	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	contre	contre	contre
LAGROSILLIERE (Joseph)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin, ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « contre ».

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 23.			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
LA GROUDIERE (Bernard de)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LAJARRIGE (Louis)	pour	pour	abstenu	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	contre
LALANNE (Gaston)	pour (2)	pour	pour	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
LAMOUREUX (Lucien)	pour	pour	abstenu	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	absent
LAMY (Ernest)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LANDRY (Adolphe)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
LANIEL (Henri)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LA RIBOISIERE (Comte de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LASTEYRIE (Marquis Charles de)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
LASTOURS (Comte Elie de)	contre	pour	pour	abstenu	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LAUDIER (Henri)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
LAURENT (Gilbert)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LAVAL	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	pour	pour	pour	pour	pour
LAVOINNE (André)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LE BAIL (Georges)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
LEBAS (J.)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
LEBOUCQ (Charles)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LEBRECQ	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	contre	pour	pour	pour	pour
LE CORBEILLER	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LE COUR GRANDMAISON (Jean)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour
LECOURTIER	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LEFEBVRE (François)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
LEFEBVRE (Jean)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	contre	contre	abstenu	abstenu	pour	pour
LEFEBVRE (René)	abstenu	pour	pour	pour (3)	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
LEFEBVRE DU PREY (Edouard)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LEFEVRE (André)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu
LEGER (Marcel)	contre	pour	abstenu	contre	pour	contre	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
LEGROS (Georges)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LE GUEN (Victor)	contre	pour	pour	pour (4)	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LE MIRE (Henry)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LEMIRE (Abbé Jules)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LE MOIGNE (Marie-Albert-André)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LENAIL (Pierre)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LENOIR (Camille)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
LE PROVOST DE LAUNAY	contre	pour	pour	absent	absent	absent	absent	contre	pour	pour	pour	absent
LEREDU (Georges)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LESACHE (Victor)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	pour	pour
LESSEUX (Hubert de Bazelaire de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LE TROCQUER (Yves)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
LEUSSE (Comte J. de)	contre	pour	pour	contre	abstenu	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
LEVASSEUR (Arthur)	pour	pour	abstenu	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
LEVY (Georges)	pour	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	contre	contre	contre
LEYGUES (Georges)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LIOUVILLE (Félix)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LOBET (Jules)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
LOCQUIN (Jean)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin, ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « contre ». — (3) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ». — (4) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « contre ».

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 23.			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
LORIN (Henri)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LOUCHEUR (Louis)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
LUDRE (Marquis de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
LUGOL (Georges)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	absent
LYONS DE FEUCHIN (Antoine des)	contre	pour	pour	contre	pour	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MACAREZ	abstenu	pour	pour	pour (2)	pour	pour	contre	contre (2)	pour	pour	pour (2)	pour
MAES	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
MAGALLON (Xavier de)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	abstenu	abstenu	pour	pour
MAGINOT (André)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
MAGNE (Eugène)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	abstenu	abstenu	abstenu	pour
MAILLARD (Jean)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MAIRAT (Paul)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
MAIRE (Alfred)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
MAITRE (Henri)	pour	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MANAUT (René)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MANCEAU (Anatole)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MANDEL (Georges)	pour	pour (2)	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	pour	pour	absent
MARÇAIS	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MARCELLOT (J.)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MARCHAIS (Maurice)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	pour	pour
MARGAINE (Alfred)	pour	pour	contre	pour	pour	absent	contre	pour	pour	pour	contre	absent
MARIN (Louis)	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	absent
MAROT (Emile)	contre	pour	pour	abstenu	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MARROU (B.)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	absent
MASSON (H.)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
MATHIS (Edouard)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MAULION (Paul)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
MAUNOURY (Gabriel)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MAUNOURY (Maurice)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
MAUREL (André)	pour	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	contre	contre	contre
MAURIES (Louis)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MAURISSON	contre	pour	pour	pour (3)	pour	pour	contre	absent	absent	absent	absent	pour
MAYAUD	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MAZERAND	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	contre	pour	pour	pour	pour
MENTHON (Comte H. de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	absent	absent	absent	absent	pour
MERCIER (Paul)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	pour
MERITAN	contre	abstenu	abstenu	contre	pour	abstenu	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
MERMOD (Camille)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MEUNIER (Albert)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	pour	pour
MEYER (Léon)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	pour	pour	pour	contre	contre
MEYER (Louis)	contre	pour	pour	contre	abstenu	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MIELLET	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
MIGNOT-BOZERIAN (Henri)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MILHET (François)	pour	pour	abstenu	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	abstenu	contre
MILLIAUX (Félix)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MISTRAL (Paul)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin, ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ». — (3) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « contre ». — (4) N'était pas encore élu député.

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 23.			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23.
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
MOLINIÉ (Jean-A.)	pour	pour	abstenu	abstenu	pour	abstenu	contre	contre	pour	pour	pour	absent
MOLINIÉ (Hector)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MONCAULT (Villardeau Pierre de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MONTI DE REZÉ (de)	contre	abstenu	pour	contre	contre	contre	contre	contre	abstenu	abstenu	pour	pour
MONTJOU (Edgard de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre (2)	pour	pour	pour	pour
MONTJOU (Guy de)	pour	pour	contre	abstenu	pour	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
MOREL (Victor)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
MORIN (Ferdinand)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
MORINAUD (Émile)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
MORO GIAFFERRI (Vincent de)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
MORUCCI (Docteur F.)	pour	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	contre	contre	contre
MOURER (Jean)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
MOURRIER (Louis)	pour (3)	pour	pour	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	contre
MOUTET (Marius)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
MULLER (Abbé Eugène)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	pour
MURAT (Prince Joachim)	pour	pour	contre	contre	pour	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
NADI (Jules)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	abstenu	abstenu	contre	contre
NECTOUX (X.)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
NÉRON (Édouard)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
NEYRET (Marc)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
NIBELLE (Maurice)	pour	pour	abstenu	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
NICOD (René)	pour	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	contre	contre	contre
NIVEAUX	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
NOBLEMAIRE (Georges)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour
OBERKIRCH (Alfred)	contre	pour	pour	contre	abstenu	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
OSSOLA (Jean)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour
OUDIN (Henri)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	(4)
OUTREY (Ernest)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	pour
OUVRÉ (Albert)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PAINLEVÉ (Paul)	pour	pour	abstenu	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
PAISANT (André)	pour	pour	abstenu	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	abstenu	abstenu
PARVY (Jean)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
PASQUAL (Léon)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	pour
PATÉ (Henry)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
PATUREAU MIRAND ([illegible])	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	abstenu	abstenu	pour	pour
PATUREAU MIRAND (Joseph)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PAYEN (Édouard)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PAYER (André)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PAYS (Pierre)	contre	pour	pour	abstenu	pour	pour	contre	absent	absent	absent	absent	pour
PÉRET (Raoul)	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu
PÉRINARD (Jean)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PÉRIVIER (Pierre)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PÉRONNET (C.)	pour	pour	abstenu	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	absent
PERREAU PRADIER ([illegible])	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
[illegible]	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PETIT (Charles)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PETITFILS (Edmond)	abstenu	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin, ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ». — (3) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ». — (4) Décédé.

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 23.			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23.
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
PETITJEAN	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PEYROUX (Amédée)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PFLEGER (Joseph)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
PHILBOIS (Célestin)	pour	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	contre	contre	contre
PHILIPPOTEAUX	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	abstenu	pour	pour	pour	contre
PICOT (Colonel)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PIERANGELI (Henri)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	pour	pour
PILATE (Constant)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PINARD (Adolphe)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
PITON (Aimé)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
PLAISANT (Marcel)	pour	pour	pour	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour
PLANCHE (Gilbert)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
PLET	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
PLISSONNIER (Simon)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	pour
POITOU-DUPLESSY (Jacques)	contre	pour	abstenu	contre	pour	pour	contre	absent	absent	absent	absent	pour
POITTEVIN (Gaston)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
PONCET (Henri)	pour	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
POUSSINEAU	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
POUZIN (Joseph)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	abstenu	abstenu	pour	pour
PRESSEMANE (Adrien)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour (2)	abstenu	contre	contre
PREVET (Jules)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
PROUST (Louis)	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
PUECH (Louis)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
PUINEUF (Colonel de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
PUIS (Auguste)	abstenu (3)	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	abstenu	abstenu	pour
QUEUILLE (Henri)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
RABOUIN (Alfred)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
RAMEIL (Pierre)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
RAMEL (François de)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	abstenu	absent	absent	absent	absent	pour
RAYNALDY	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	pour	pour
RAYNAUD (Maurice)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	absent	absent	absent	absent	contre
REGAUD (Francisque)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
REGNIER (Henri)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
REGNIER (Etienne)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
REIBEL (Charles)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
REILLE-SOULT (Baron François)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
RENARD (André)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
RENDU (Ambroise)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	abstenu	abstenu	pour	pour
REVAULT (Louis)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
REYMONENQ (Raymond)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	pour	pour	pour	contre	contre
REYNAUD (Paul)	contre	pour	pour	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	pour
RHUL (Raphaël)	pour	abstenu	pour	pour	pour	pour	contre	abstenu	pour	pour	abstenu	contre
RICHARD (Georges)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
RICHARD (Humbert)	contre	pour	abstenu	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
RICOLFI (Humbert)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
RILLART DE VERNEUIL (Henri)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin, ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ». (3) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « contre ».

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 23			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23.
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
RIO (Alphonse)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
RINGUIER (Léon)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
ROBERT (Pierre)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre (2)
ROBIC (Victor)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ROCHER (Camille)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ROCHEREAU (Victor)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	absent	absent	absent	absent	pour
RODEZ-BENAVENT (H. de)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	contre	abstenu	pour	pour	pour
ROGNON (Etienne)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
ROLLIN (Louis)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ROQUES (Gaston)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
ROQUETTE	contre	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
ROTHSCHILD (Maurice de)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour (3)
ROTOURS (Baron des)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ROUGE (Alain de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ROULLEAUX-DUGAGE (Henry)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ROUX (Charles)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
ROUX-FREISSINENG	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
ROZIER (Arthur)	pour	pour	abstenu	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
RUELLAN (Charles)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour
SAGET	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
SAILLARD (Antoine)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
SAINT-VENANT (Charles)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
SALERS	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
SANGNIER (Marc)	abstenu	pour	abstenu	absent	absent	absent	absent	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour
SARRAUT (Albert)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
SAUMANDE (Gabriel Georges)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
SCHEER (Charles)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
SCHMIDT (Jammy)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
SCHUMAN (Robert)	contre	pour	pour	contre	abstenu	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
SEITZ (Thomas)	pour	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
SENAC (Jean)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
SÉROT (Robert)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
SEVÈNE (A.)	contre	pour	contre	contre	pour	abstenu	pour	contre	pour	pour	pour	pour
SEYNES (de)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour
SIBILLE (Maurice)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	contre	pour	pour	pour	pour
SIBUET (Jean)	contre	pour	abstenu	contre	pour	contre	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
SIMON (Henry)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
SIMON (Paul)	abstenu	pour	abstenu	abstenu	pour	abstenu	contre	contre	pour	pour	pour	pour
SIMONIN (Camille)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	absent
SOULIER (Edouard)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
TAITTINGER (Pierre)	contre	pour	pour	absent	absent	absent	absent	contre	pour	pour	pour	absent
TALHOUET-ROY (de)	contre	pour	pour	contre	abstenu	abstenu	contre	absent	absent	absent	absent	pour
TAPPONNIER (Paul)	contre	pour	pour	contre	pour	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
TARDIEU (André)	pour	pour	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	pour	contre	abstenu
TAURINES (Jean)	absent	absent	absent	contre	pour	pour	contre	absent	absent	absent	absent	pour
TERNOIS (Emile)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	abstenu	contre

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin, ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ». — (3) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « contre ».

NOMS DES DÉPUTÉS	SCRUTINS du 1. 6. 3.			SCRUTINS du 5. 6. 23.				SCRUTINS du 15. 6. 23.				SCRUTIN du 6. 7. 23.
	A (1)	B (1)	C (1)	D (1)	E (1)	F (1)	G (1)	H (1)	I (1)	J (1)	K (1)	L (1)
THEVENY (Docteur)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
THIBOUT (Georges)	abstenu	pour	abstenu	abstenu	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
THOMAS (Yves)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
THOMSON (Gaston)	abstenu	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
THOUMYRE (Robert)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
TILLHET (Louis)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
TINGUY DU POUET (J. de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
TISSEYRE (Charles)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	contre	contre	pour	pour	pour	pour
TIXIER (Georges)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
TRANCHAND	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
TRINCART-MOYAT (Antoine)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
UHRY (Jules)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
VAILLANT-COUTURIER (Paul)	pour	abstenu	contre	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	pour	contre	contre	contre
VALIERE (S.)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	abstenu
VALLAT (Xavier)	contre	abstenu	abstenu	contre	contre	contre	pour	contre	abstenu	abstenu	pour	pour
VALLETTE-VIALLARD	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
VALUDE (Pierre)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
VANDAME (Colonel G.)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
VARENNE (Alexandre)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	abstenu	contre	contre
VAVASSEUR (Charles)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
VERLOT (Constant)	contre	pour	pour	pour	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
VIALA (Pierre)	pour	pour	contre	pour	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	contre
VIDAL (Gaston)	contre	pour	pour	abstenu	abstenu	abstenu	abstenu	contre	pour	pour	pour	pour
VILLAULT-DUCHESNOIS	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	pour
VILLENEAU (Clément)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
VINCENT (Daniel)	pour	pour	contre	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	pour	contre	pour
VINCENT (Emile)	contre	pour	pour	pour	pour	pour (2)	contre	contre	pour	pour	pour	pou
VIVIANI (René)												
VOYER (Pierre)	absent	absent	absent	absent	absent	absent	absent	contre	pour	pour	pour	pour
WALTER (Michel)	pour	pour	abstenu	contre	pour	pour	contre	contre	abstenu	abstenu	pour	pour
WARREN (Edouard de)	contre	pour	abstenu	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
WENDEL (François de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
WENDEL (Guy de)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	pour	pour	pour	pour
WETTERLÉ (Abbé E.)	contre	pour	pour	contre	pour	pour	contre	contre	abstenu	pour	pour	pour
YBARNEGARAY (Jean)	contre	pour	pour	contre	contre	contre	abstenu	contre	abstenu	abstenu	pour	pour

(1) La formule sur laquelle a porté chaque scrutin, ainsi que le total des voix *pour* et *contre*, sont rappelés dans les explications qui précèdent le présent tableau. — (2) Vote rectifié. Le premier compte rendu officiel portait « n'a pas pris part au vote ».

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Actes épiscopaux

« UNION DES CATHOLIQUES DU PÉRIGORD »

Texte des statuts.

Art. 1er. — Il est fondé dans le diocèse de Périgueux une association d'hommes sous le nom d'*Union des catholiques du Périgord.*

Art. 2. — L'Union des Catholiques a pour but de grouper sous l'autorité de l'Evêque et du clergé paroissial, avec les hommes catholiques de la paroisse, tous les amis et défenseurs de la liberté religieuse.

Art. 3. — L'Union des Catholiques, en travaillant à intensifier la vie chrétienne parmi les hommes, cherche à promouvoir et à développer les œuvres catholiques dans tout le diocèse.

Art. 4. — Au premier rang des revendications qui doivent fixer les efforts des membres de l'Union, il convient de placer :

1° La restauration de la famille chrétienne ;

2° Le respect absolu de la moralité et de la religion dans les spectacles, les cinémas, les affiches, les publications de toute nature ;

3° L'égalité des écoles chrétiennes avec les écoles officielles assurée par la R. P. S. ;

4° La liberté d'enseignement ;

5° Le droit au repos dominical ; une organisation professionnelle basée sur l'Evangile, dans un esprit de justice et de charité.

Art. 5. — Parmi les œuvres qui devront attirer le zèle des membres de l'Union, il faut comprendre toutes les œuvres d'apostolat, l'enseignement chrétien, les œuvres de presse, les œuvres sociales ayant directement ou indirectement un intérêt religieux incontestable.

Art. 6. — L'Union Catholique ne fait pas de politique : elle prête son concours à tous les hommes respectueux des principes chrétiens et de la liberté religieuse.

Art. 7. — Une cotisation de 3 francs sera versée par chaque membre. On acceptera avec reconnaissance les offrandes plus élevées.

Art. 8. — Le siège de l'Union est à Périgueux. Un Comité central en a la direction. Il est composé d'un Président général, de cinq Vice-Présidents (un par arrondissement), d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Art. 9. — L'Union des Catholiques est dirigée dans chaque paroisse par M. le Curé. Ses membres se réunissent tous les mois pour étudier les moyens pratiques d'exercer une action catholique, de concert avec le Bureau central. Chaque groupe paroissial aura un membre correspondant chargé de se tenir en relation avec le Comité cantonal et, si c'est nécessaire, avec le Comité central. Le groupe pourra avoir un règlement particulier adapté aux nécessités locales.

Art. 10. — Il y aura, dans chaque chef-lieu de canton, un Comité qui fera la fédération des membres de toutes les paroisses du canton et communiquera avec le Bureau central. Seront membres de droit de ce Comité : M. le Doyen et un curé du canton choisi par lui et agréé par Monseigneur. Le Comité cantonal sera nommé par les correspondants des paroisses du canton. Il se composera d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Art. 11. — Une assemblée générale de tous les membres de l'Union se tiendra chaque année, à Périgueux, sous la présidence de Monseigneur.

Art. 12. — Deux réunions auront lieu chaque année au chef-lieu du canton ou dans toute autre paroisse du canton désignée par le Comité, sous la direction de M. le Doyen. Ces réunions auront lieu pendant le Carême et dans le cours du mois de novembre.

Art. 13. — L'Union est dirigée, au nom de Monseigneur, par le Directeur des Œuvres.

Note de Mgr LÉGASSE, évêque de Périgueux.

Conformément à la note publiée dans la *Semaine Religieuse* du 16 juin, MM. les curés voudront bien se hâter de recruter des adhérents, déterminés à agir pour la défense de la liberté religieuse. Ils fourniront sans tarder la liste des membres de leurs paroisses et dessertes à MM. les doyens, qui la transmettront avant le 15 août au secrétaire-trésorier, M. l'abbé Saint-Martin, place Francheville, Périgueux.

C'est surtout parmi les adhérents à l'Union des Catholiques que seront choisis les membres des *Associations de Chefs de famille*, dont le but particulier est la revendication des droits de la famille, spécialement en ce qui concerne l'école. L'utilité de ces Associations de Chefs de famille, qui sont des sociétés déclarées, ne peut échapper à personne. MM. les doyens auront à cœur d'en constituer au plus tôt avec le concours des curés du canton.

Ces groupements d'hommes, destinés à devenir le meilleur soutien de l'apostolat sacerdotal, méritent notre très spécial dévouement. L'évêque du diocèse compte une fois de plus sur la discipline et le zèle de son vaillant clergé.

[28. 7. 23.] † Christophe-Louis,
évêque de Périgueux et Sarlat.

[Sur les Unions catholiques diocésaines et sur les Unions paroissiales, cf. *D. C.*, t. 6, pp. 331-333 (diocèse de Besançon), et pp. 562-567 (dioc. de Cahors) ; t. 7, col. 1250-1252 (dioc. de Lyon) ; t. 8, col. 1303-1304 (dioc. de Soissons) ; t. 9, col. 1186-1189 (dioc. d'Angoulême) ; col. 1239-1240 (dioc. de Rouen) ; t. 10, col. 219-221 (dioc. d'Autun).]

LE MOUVEMENT SOCIAL

L'industrie sidérurgique américaine maintient la journée de 12 heures

Voici, d'après la Journée Industrielle *(17-18. 6. 23), le texte complet du rapport sur la journée de 12 heures dans l'industrie sidérurgique américaine, soumis et lu par son président, le juge* E. H. Gary, *et adopté à l'unanimité des voix par les membres présents de l'*American Iron and Steel Institute *à la séance du 25. 5. 23 :*

Bien que votre Commission, nommée par le président de l'*American Iron and Steel Institute* en vue d'étudier la journée de douze heures dans l'industrie sidérurgique et de donner des conclusions et recommandations, ait fait une étude très approfondie et très sérieuse des faits et chiffres indiqués, elle n'est néanmoins pas en mesure de vous donner pour le moment ce que l'on peut appeler un rapport définitif.

Apparemment, la raison marquante de l'agitation qui aboutit à faire nommer cette Commission était basée sur le sentiment (non suscité ni partagé par les travailleurs eux-mêmes) que la journée de douze heures imposait un fardeau déraisonnable sur les épaules des ouvriers qui l'effectuaient, qu'elle était mauvaise physiquement pour un grand nombre d'entre eux et qu'elle était en opposition avec les principes essentiels de la famille, au plus grand détriment du bien-être des enfants ; que, pour ces raisons, dans un certain sens, elle était opposée à l'intérêt général.

Quoi que l'on puisse dire contre la journée de 12 heures dans l'industrie sidérurgique, l'enquête a convaincu les membres de cette Commission qu'elle ne constituait pas en elle-même un grave préjudice pour les ouvriers, ni physiquement ni moralement, et que, dans la majorité des cas, les ouvriers travaillant 12 heures ne consacrent probablement pas moins de temps à leur famille que ceux dont la journée de travail est moins longue.

Une partie de l'industrie sidérurgique nécessite naturellement des opérations continues ; c'est pourquoi il est nécessaire d'instituer deux postes de 12 heures ou trois postes de 8 heures. En général, les ouvriers préfèrent le poste le plus long parce qu'il leur permet une plus grande compensation (de salaire ?) par jour.

On peut affirmer avec certitude que l'effort physique et la fatigue sont moindres pour l'ensemble de la journée de 12 heures dans l'industrie sidérurgique qu'ils ne le sont pour la plus grande partie des ouvriers travaillant huit heures ; ceci parce que, dans le premier cas, ils ont plus de périodes de repos pendant les douze heures de travail.

Suivant l'opinion des membres de la Commission, il n'y a pas un établissement de quelque importance appartenant à l'industrie sidérurgique des Etats-Unis qui voudrait demander ou accepter que des ouvriers travaillent de façon à être lésés physiquement, mentalement ou moralement. Depuis de nombreuses années, il a été de principe absolu chez les employeurs de désirer et de faire leurs efforts pour améliorer les conditions et le bien-être des ouvriers de l'industrie sidérurgique du pays. Nous pensons que ce fait ne pourra être contredit par aucune personne sensée, impartiale et bien informée.

Mais il est également, à ce sujet, de nombreuses questions de haute importance qui ne comportent pas un aspect moral ou social : ce sont des questions économiques ; elles affectent les intérêts pécuniaires du grand public, qui comprend, mais pas exclusivement, les employeurs et les employés. A l'heure actuelle, les Etats-Unis et toutes les autres nations sont particulièrement intéressés à une production élevée, soit dans l'agriculture, soit dans les mines ou dans les usines. Il est nécessaire de produire le plus possible pour amener à nouveau la stabilité, le progrès et la prospérité, et le monde entier est, plus que jamais, dépendant d'une grande production bon marché, pour vendre à des prix raisonnables.

Notre enquête montre que si la journée de douze heures dans l'industrie sidérurgique devait être actuellement abandonnée, cette pratique augmenterait le prix de revient de 15 % environ et nécessiterait l'emploi de 60 000 ouvriers nouveaux. Si la main-d'œuvre était suffisamment abondante pour permettre ce changement, il faudrait ajouter certainement au prix de vente une somme au moins égale à l'augmentation du prix de revient.

Mais, dans les conditions actuelles, il serait impossible d'obtenir un nombre suffisant d'ouvriers pour pouvoir faire marcher les usines avec le système des trois postes jusqu'à un rendement suffisant pour les nécessités présentes de la consommation. Il n'y a déjà pas, sous le système des deux postes, assez d'ouvriers pour satisfaire les demandes actuelles d'acier.

Au point de vue matériel, la question de savoir quel sera le montant des salaires payés, qui constitue une grande partie du prix de revient et qui doit naturellement déterminer le prix de vente, est une question à débattre entre les ouvriers et les consommateurs. Les capitalistes se tiennent entre ces deux catégories de personnes, et c'est sous leur responsabilité qu'ils s'efforceront de décider pour le bien de ces deux intérêts.

En ce qui concerne le nombre des ouvriers, la responsabilité en revient également en partie au Congrès des Etats-Unis, parce qu'entre en jeu la question de l'immigration. Il ne faut pas admettre un trop grand nombre d'immigrants et n'admettre non plus aucun de ceux qui seraient indésirables ou dangereux ; il faut d'autre part en admettre suffisamment pour maintenir notre production de produits alimentaires, de produits métallurgiques et autres, suivant les nécessités des consommateurs, et un nombre suffisant pour faire face aux demandes nécessitées par le bien-être du pays, qui comporte également le commerce d'exportation.

C'est pourquoi, dans les conditions actuelles, et en vue des intérêts supérieurs des employés et des employeurs, et du public en général, les membres de la Commission ne peuvent actuellement se prononcer en faveur de l'abolition totale de la journée de douze heures.

Tandis que la main-d'œuvre affluait, on faisait des efforts sérieux et persistants en vue de réduire le nombre des ouvriers travaillant douze heures. Bien que la proportion ait changé suivant les circonstances, cette proportion a été graduellement réduite comme l'indiquent les statistiques. Si le nombre d'ouvriers devenait suffisant pour permettre cette réduction, les membres de la Commission seraient en faveur de l'abolition complète de la journée de douze heures, pourvu que le consommateur acceptât les prix de vente qu'entraînerait ce changement et pourvu en outre que les ouvriers soient consentants et que l'industrie en général, y compris les dirigeants, soit elle-même de cet avis.

Signé : E.-H. GARY, président ; L.-E. BLOCK ; J.-A. BURDEN ; J.-A. CAMPBELL ; A.-C. DINKEY ; J.-A. FARRELL ; E.-G. GRACE ; W.-L. KING ; J.-A. TOPPING.

A la suite de la lecture de ce rapport, M. Willis McCook, président de la *Pittsburgh Steel C°*, proposa d'en adopter le texte. M. Charles M. Schwab, président de la *Bethlehem Steel Corporation*, soutint cette proposition, et le rapport fut approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Textes administratifs.

Soutiens de familles rappelés sous les drapeaux

Réglementation des allocations.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE
DU 10 AOUT 1923 (1)

DEUXIÈME PARTIE (2)

Hommes de la disponibilité et des réserves en France

Art. 85. — Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux hommes de la disponibilité et des réserves convoqués par application des articles 40, 48, 49 et 52 de la loi du 1er avril 1923, mais sous réserve des modifications ci-après.

CHAPITRE IX

Demandes d'allocations et de majorations.

Art. 86. — En ce qui concerne les hommes de la disponibilité et des réserves convoqués pour des périodes d'exercices, par application de l'article 49 de la loi, l'autorité militaire adresse, dans le courant de décembre, à chacun des hommes à convoquer l'année suivante, un avis les informant qu'ils auront à accomplir une période d'instruction.

Art. 87. — Dans la quinzaine de la réception de cet avis, les hommes de la disponibilité et des réserves qui se trouvent dans les conditions requises pour procurer à leur famille le bénéfice de l'allocation, accompagnée, s'il y a lieu, de majorations, adressent leur demande au maire de la commune de leur résidence (à Paris, au maire de l'arrondissement).

Art. 88. — Ils joignent à leur demande, outre les pièces et justifications prévues par la loi, l'avis ci-dessus mentionné.

Art. 89. — En ce qui concerne les hommes de la disponibilité rappelés par application de l'article 40, et ceux des réserves rappelés par application de l'art. 52 de la loi, les demandes doivent être adressées par les familles dans la quinzaine de la réception de l'ordre d'appel.

Art. 90. — Les demandes parvenues après les délais ci-dessus indiqués ne sont prises en considération que si elles ont été instruites en temps utile pour la réunion du conseil cantonal.

CHAPITRE X

Instruction, décision, payement et cessation.

Art. 91. — Les commandants des bureaux de recrutement avisent les préfets, pour chaque canton, du nombre total des hommes de la disponibilité et de la première réserve, qui seront appelés dans l'année, par application de l'article 49 de la loi. Le préfet calcule, d'après ce total, le nombre maximum des allocations, fixé à 12 p. 100 par l'al. [illegible] de l'art. 24 de la loi, les fractions qui résultent de ce calcul comptant pour une unité. Il notifie ce nombre maximum aux conseils cantonaux et aux tribunaux.

Mais on ne comprendra pas dans le nombre des appelés :

1° Les officiers de réserve ;

2° Les hommes qui peuvent légalement obtenir une dispense (hommes du service auxiliaire, hommes résidant hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, affectés spéciaux).

Art. 92. — Les hommes de la deuxième réserve qui ne sont astreints qu'à des convocations de très courte durée ne sont pas compris dans les prévisions ci-dessus.

Art. 93. — Pour les convocations exceptionnelles prévues à l'article 89 ci-dessus, les délais d'instruction sont ramenés au minimum.

Le préfet provoque de suite l'enquête de gendarmerie, en avisant celle-ci de faire diligence.

Avis est donné aux demandeurs qu'ils peuvent abréger le délai de quinze jours, prévu à l'article 29 ci-dessus, en formulant de suite leurs observations à la mairie, ou en lui faisant connaître qu'ils renoncent à en formuler. Les dossiers sont alors transmis de suite au juge de paix.

Art. 94. — Le préfet convoque les conseils cantonaux en temps utile.

Dans les circonstances prévues à l'article 89, ils sont convoqués d'urgence et extraordinairement.

Art. 95. — Le préfet délivre aux bénéficiaires de l'allocation journalière un certificat conforme au modèle R. Ce certificat porte le décompte de l'allocation et des majorations, ainsi que la quittance du bénéficiaire.

L'envoi aux maires des certificats de soutien indispensable de famille, ainsi que de la liste des bénéficiaires, a lieu dans les mêmes conditions que pour les militaires du service actif, mais au cours du mois qui précède l'époque de la convocation.

Art. 96. — Dès la réception de ces certificats, le maire avise chacun des titulaires de l'allocation résidant dans sa commune, et lui fait signer la procuration figurant sur le certificat établi à son nom. Il l'informe, en outre, qu'il remettra ce titre à la personne que désigne le soutien de famille, dès que le chef de corps lui aura fait parvenir le bulletin d'arrivée (modèle T).

Les certificats concernant les soutiens de famille qui n'ont pas accompli leur période d'instruction dans le courant de l'année sont renvoyés aux préfets par les maires, qui font connaître les motifs pour lesquels ces certificats n'ont pas été utilisés.

Art. 97. — En cas de perte du certificat de payement modèle R, il est procédé comme il est indiqué à l'article 55 pour le livret de payement modèle H.

Art. 98. — Dès qu'il a reçu du commandant du bureau de recrutement le nom des soutiens de famille, le chef de corps fait établir pour chacun d'eux un bulletin d'arrivée (modèle T), ainsi que les enveloppes pour envoyer ces bulletins aux maires des communes où résident les bénéficiaires des allocations.

Les bulletins (modèle T), signés par le chef de corps, doivent être envoyés par cet officier le jour même de l'arrivée de l'homme. Tout retard dans l'envoi de ces bulletins engagerait la responsabilité du chef de corps.

Les bulletins d'arrivée modèle T ne doivent être délivrés qu'en faveur des hommes classés comme soutiens de famille au titre de l'année courante. Les listes des années antérieures doivent être considérées comme périmées.

Art. 99. — Le certificat R est payable dès présentation du bulletin d'arrivée (modèle T), qui reste joint aux pièces justificatives de la dépense.

Art. 100. — Alors même que la période commencée viendrait à être interrompue, pour quelque cause que ce soit, l'allocation accordée reste acquise au bénéficiaire.

Art. 101. — Les changements de situation qui peuvent se produire dans les familles, entre la désignation des bénéficiaires et le départ du soutien de famille, notamment les naissances ou décès d'enfants, donnent lieu à l'application des mesures prévues par la présente instruction. Naissances ou décès sont notifiés au préfet par le maire de la commune dès qu'ils se produisent.

TROISIÈME PARTIE

Contingents français appelés hors de France.

Art. 102. — La loi du 1er avril 1923 ne s'applique qu'aux citoyens français.

Les taux de l'allocation et des majorations pour les familles résidant hors de France sont fixés par le décret d'août 1923.

---

(1) « Instruction ministérielle pour l'application de l'art. 24 de la loi du 1er avr. 1923.

(2) La 1re partie de cette Instruction a été publiée dans la D. C., t. 10, col. [illegible]

CHAPITRE XI
Algérie.

ART. 103. — En Algérie, le conseil cantonal est remplacé par un conseil ayant pour circonscription celle du juge de paix, qui le préside.

Le délégué des bureaux d'assistance est remplacé par un délégué des commissions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 6 décembre 1913 sur la réorganisation du service médical de colonisation.

ART. 104. — Dans les territoires du Sud, le conseil cantonal est remplacé par une commission siégeant à Laghouat pour le territoire de Gardhaïa, à Aïn-Sefra pour le territoire de ce nom, et à Touggourt pour les deux territoires de Touggourt et des Oasis. La commission est composée du juge de paix civil ou militaire, président ; du payeur du Trésor ou, à son défaut, du receveur des contributions diverses (*sic*), du receveur de l'enregistrement ; du médecin militaire ou civil français ; et d'un membre français de la commission municipale du chef-lieu du territoire, siège du conseil, désigné par ses collègues.

CHAPITRE XII
Colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat.

ART. 105. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, les uns et les autres relevant soit du ministère des Colonies, soit du ministère des Affaires étrangères, les attributions conférées au préfet sont exercées soit par le gouverneur général ou le gouverneur, soit par le résident général ou le résident supérieur, soit par le haut commissaire ou le commissaire de la République.

ART. 106. — Dans les territoires où n'existent pas les organes administratifs ou judiciaires, appelés par l'article 24 de la loi à concourir à son application, les fonctionnaires visés au paragraphe précédent désignent par arrêté les organes qui leur sont substitués, et déterminent leurs attributions, l'étendue de leur circonscription et les conditions de leur fonctionnement.

Les commissions appelées à juger des demandes d'allocations formées par des citoyens français ne peuvent être composées que de citoyens français.

ART. 107. — L'arrêté mentionné au paragraphe précédent détermine en outre les dates de dépôt des demandes, le délai dans lequel elles doivent être examinées, ainsi que les délais dans lesquels l'appel doit être formé et jugé.

ART. 108. — Un exemplaire de ces arrêtés est transmis immédiatement au ministre dont relève le territoire, et un autre au ministre de l'Hygiène (Service des allocations militaires).

CHAPITRE XIII
Pays étrangers.

ART. 109. — Les demandes formées par les familles nécessiteuses résidant à l'étranger en vue de faire reconnaître comme soutien indispensable un de leurs membres appelé sous les drapeaux, à titre d'homme du contingent, d'inscrit maritime ou d'engagé, sont transmises ou remises à l'agent diplomatique ou consulaire dans la circonscription duquel elles résident.

Ces agents réclament des familles toutes les justifications nécessaires. Le cas échéant, ils demandent directement aux préfets des départements d'origine des familles tous les renseignements leur permettant de statuer en connaissance de cause. Les décisions n'étant pas soumises à pourcentage, il importe que les consuls n'attribuent d'allocation qu'à des familles réellement nécessiteuses et que le nombre de ces dernières ne dépasse pas une certaine quotité, conformément à l'esprit de la loi.

Dans le cas où plusieurs demandes d'allocation sont formulées au titre du même soutien, si les demandeurs ne sont pas tous du ressort du même agent consulaire, la décision appartient au conseil cantonal du lieu où ledit soutien est inscrit sur les tableaux de recensement.

ART. 110. — Les décisions des agents diplomatiques ou consulaires sont communiquées aux intéressés et au ministre des Affaires étrangères, qui les transmet aux ministres de la Guerre et de l'Hygiène, ainsi qu'au préfet du département où le militaire ou marin a été porté sur les tableaux de recensement.

Le préfet informe le commandant de recrutement ou l'administrateur de l'inscription maritime qui tient le registre matricule sur lequel figure le militaire ou marin.

ART. 111. — Les livrets d'allocation sont établis au nom des familles bénéficiaires par le préfet du département, où le militaire ou marin est porté sur les tableaux de recensement ; et ils sont adressés directement aux agents diplomatiques ou consulaires chargés de les remettre aux familles intéressées.

Les certificats modèle H-1 pour le payement des majorations sont établis par les agents diplomatiques ou consulaires.

ART. 112. — Le payement de l'allocation et celui des majorations sont effectués, le premier sur la présentation du livret de payement (modèle H), et le second sur la présentation des certificats (modèle H-1), par les soins de ces mêmes agents.

Ce payement a lieu au moyen de traites blanches tirées par les agents diplomatiques ou consulaires, sur le Trésor public, pour le compte du département de l'Hygiène.

ART. 113. — Dans le cas où l'agent diplomatique ou consulaire est informé que la situation de famille s'est modifiée, il procède à une enquête et prononce, s'il y a lieu, par décision motivée, la suppression des allocations, la réduction ou la suppression des majorations.

Elle est notifiée aux intéressés et fait l'objet des communications prévues au 3e paragraphe du présent article.

Le préfet du département d'origine du militaire, ou marin, ou de sa famille, aussi bien que le préfet du département où il est porté sur les tableaux de recensement, peuvent prendre l'initiative de ladite procédure de radiation.

Ce dernier notifie directement, et de suite, à l'agent diplomatique ou consulaire tous les changements qui interviennent dans la situation du soutien, notamment ceux que l'autorité militaire lui signale et qui peuvent intéresser le droit de la famille à l'allocation.

Ces livrets retirés sont renvoyés aux préfets directement.

QUATRIÈME PARTIE
Dispositions transitoires.

CHAPITRE XIV
Territoires français.

ART. 114. — La loi du 7 août 1913 et les lois, décrets, règlements, instructions et tarifs antérieurement en vigueur demeurent applicables aux familles des militaires et marins incorporés avant le 1er avril 1923.

L'émission des titres de payement continue à être effectuée par les départements de la guerre et de la marine, conformément aux anciennes instructions, qui demeurent à cet égard en vigueur.

Toutefois, à partir du jour où les conseils cantonaux auront été constitués conformément à l'article 24 de la loi du 1er avril 1923, au règlement d'administration publique du 20 juillet et à la présente instruction, ils deviendront compétents pour statuer sur les demandes d'attribution ou de retrait de l'allocation et des majorations concernant ces familles.

ART. 115. — Les tarifs et le régime établis par l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 sont applicables aux demandes concernant les familles des hommes de la classe 1923, et des hommes appelés avec cette classe, ou incorporés depuis le 1er avril 1923, tant dans l'armée de terre que dans l'armée de mer.

Toutes décisions qui seraient intervenues ou qui interviendraient concernant ces demandes, quant à l'attribution ou au retrait de l'allocation, et qui émaneraient des conseils cantonaux composés des seuls éléments prévus par la loi du 7 août 1913, sont caduques, ainsi que les jugements rendus en appel de ces décisions. Les demandes devront être examinées à nouveau par les conseils cantonaux constitués en vertu de la loi du 1er avril 1923, et délibérant dans les conditions prévues par cette loi, par le règlement du 20 juillet et par la présente instruction.

ART. 116. — Les décisions concernant les demandes d'allocations des familles de militaires ou marins de la première fraction du contingent de 1923, ou appelés avec cette fraction, ou incorporés depuis le 1er avril 1923, devront être rendues dans le mois qui suivra la publication du décret du 20 juillet 1923, paru au *Journal Officiel* du 27 juillet.

Les demandes concernant les familles des jeunes gens de la deuxième fraction du contingent de 1923 devront

[illegible] présentées dans le même délai d'un mois à partir [illegible] la même date.

A titre exceptionnel, et seulement pour la première [illegible] du contingent de 1923 seront tenues pour [illegible] présentées avant l'incorporation du contingent, [illegible] celles qui ont été déposées avant la fin du mois [illegible] a suivi l'incorporation du soutien de famille.

ART. 117. — Dans les départements du Haut-Rhin, du [illegible]-Rhin et de la Moselle, les juges cantonaux rempli[illegible] le rôle attribué aux juges de paix, et le tribunal [illegible] première instance celui qui est assigné au tribunal [illegible] de l'arrondissement.

Le délégué des sociétés de secours mutuels approuvées, [illegible] à faire partie du conseil cantonal, est provisoi[illegible] remplacé par un représentant des organisations [illegible] d'assistance désigné par le préfet. Ces membres [illegible] seront remplacés par des délégués élus dans [illegible] conditions prévues par l'article 24 de la loi, dès que [illegible] permettra la constitution de sociétés de secours mutuels [illegible] conformément à la loi du 1er avr. 1898.

CHAPITRE XV
Autres territoires.

ART. 118. — En Algérie, dans les colonies, pays de [illegible] ou territoires sous mandat, le délai d'un mois [illegible] à l'article ci-dessus court à partir de la date de la [illegible], dans chaque territoire, du règlement du [illegible] juillet 1923.

Le règlement, le décret fixant, conformément au paragraphe 5 de la loi du 1er avril 1923, le taux des allocations ainsi que l'arrêté prévu par l'article 106 ci-dessus, [illegible] publiés simultanément dans chaque colonie ou [illegible] de protectorat.

ART. 119. — Dans le mois de cette publication, il sera procédé pour les familles des militaires de la classe 1923 à une revision des allocations accordées suivant la législation antérieure.

Cette revision sera faite de façon que le maximum fixé par l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 ne puisse être dépassé, et en appliquant aux bénéficiaires à qui l'allocation sera maintenue le taux de la nouvelle allocation, à partir de la date de la publication dudit règlement dans le territoire.

Les bénéficiaires auxquels l'allocation sera supprimée par application de ces dispositions, cesseront de la toucher à l'expiration du mois dans lequel la décision de retrait leur sera notifiée, les versements qui leur auront été faits, jusques et y compris celui-là, leur demeurant acquis.

CINQUIÈME PARTIE
Fourniture et modèles d'imprimés.

CHAPITRE XVI
Prescriptions diverses.

ART. 120. — Pour les hommes incorporés depuis le 1er avril [illegible], il sera fait usage des imprimés fournis par l'administration de la Guerre et de la Marine, jusqu'à [illegible], sauf à y apporter les quelques modifications [illegible] par les présentes instructions.

ART. 121. — Pour la classe 1924 et les suivantes, les imprimés nécessaires à l'exécution du service seront [illegible] par le ministère de l'Hygiène.

Les imprimés de procès-verbaux d'enquête de la gendarmerie, conformes au modèle U, seront fournis aux brigades de gendarmerie par les préfets, auxquels ils seront adressés par l'administration de l'Hygiène, comme les autres imprimés prévus à l'alinéa précédent.

Les [illegible] livrets [illegible] vingt coupons pour les hommes du contingent et les engagés, et quarante pour les [illegible]. Ces derniers livrets se distingueront des premiers par la couleur de leur couverture.

Afin d'éviter toute confusion entre les allocations [illegible] les différentes fractions de contingents sous les drapeaux, les coupons des livrets pour la première fraction du contingent de la classe [illegible] seront [illegible] d'une [illegible] rouge, pour la seconde, d'une [illegible] bleue, pour la première fraction du contingent de la classe [illegible], d'une [illegible] jaune, et pour la [illegible], d'une [illegible] verte.

Pour les classes suivantes, ces distinctions seront alternativement les mêmes.

ART. 122. — En ce qui concerne les ajournés reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire, ainsi que pour les jeunes gens des classes précédentes en sursis d'incorporation et dont le sursis n'a pas été renouvelé, il sera fait usage du modèle de livret afférent à la fraction de contingent avec laquelle ces jeunes gens seront libérés.

Il sera procédé de même dans les cas, tels que la réforme temporaire, la désertion et l'insoumission, où le droit à l'allocation, après avoir été suspendu ou supprimé, vient à être établi ou reconnu de nouveau.

Dans tous les cas, les coupons correspondant à la période pendant laquelle l'allocation journalière n'aura pas été due sont annulés sur le livret.

CHAPITRE XVII
Modèles d'imprimés.

ART. 123. — Une instruction interministérielle déterminera ultérieurement les modèles d'imprimés qui seront mis en usage pour la classe 1924 et les suivantes.

Paris, 10 août 1923.

[Suivent les signatures de MM. POINCARÉ, prés. Cons., min. Aff. étr. ; PAUL STRAUSS, min. Hygiène ; MAURICE COLRAT, min. Justice ; MAURICE MAUNOURY, min. Int. ; DE LASTEYRIE, min. Fin. ; MAGINOT, min. Guerre ; RAIBERTI, min. Marine ; SARRAUT, min. Colonies.]

PUPILLES DE LA NATION

Modifications diverses aux décrets organiques de 1917, 1919, 1920 et 1923.

DÉCRET DU 8 AOUT 1923 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 27 juill. 1917, modifiée par la loi du 26 oct. 1922 ;

Vu le décret du 15 nov. 1917, modifié par les décrets du 20 nov. 1919, du 18 août 1920 et du 20 janv. 1923 ;

Vu l'avis du Conseil sup. des Pupilles de la Nation ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions des art. 35, 66, 67, 68, 85 *bis* et 108 *ter* du décret du 15 novembre 1917 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Administration des Offices départementaux (2).

Statut du personnel.

« *Art.* 35. — Un secrétaire général, nommé par arrêté du préfet, assure le fonctionnement des services de l'Office ; il pourvoit, sous l'autorité du président de la section permanente, à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et par la section permanente. Il a entrée, avec voix consultative, dans ces deux assemblées, où il remplit les fonctions de secrétaire.

» Le secrétaire général a sous ses ordres un personnel dont les conditions de recrutement et d'avancement, l'effectif, les traitements et les règles de discipline sont fixées par un décret. »

Élections des délégués des Sociétés et Associations.

Formation des listes électorales.

« *Art.* 66. — Pour être inscrites sur la liste des associations appelées à prendre part à l'élection, les associations doivent, par une déclaration faite dans le délai de vingt jours à partir de la publication dans le dépar-

(1) « Décret modifiant les art. 35, 66, 67, 68, 85 bis et 108 *ter* du décret du 15 nov. 1917, modifié par les décrets [illegible] 1923, rendu [illegible] 1917 [illegible] des [illegible] de la Nation. »

(2) [illegible] par la [illegible]

tement de l'arrêté mentionné à l'art. 64, manifester leur intention de participer aux opérations électorales avec indication, conforme à leur but statutaire, de la catégorie d'associations avec laquelle elles désirent prendre part au scrutin.

» La déclaration est adressée par le président au maire de la commune dans laquelle l'association a son siège ; à Paris, elle est adressée au préfet de la Seine.

» A l'appui de la déclaration, le président dépose les statuts de l'association, la liste des membres du conseil d'administration et les autres documents justificatifs dont la production est prescrite par les dispositions du présent décret visant la catégorie dans laquelle l'association réclame son inscription. »

« *Art. 67.* — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent, les maires adressent au préfet les déclarations des associations ainsi que les pièces et documents produits à l'appui. Le préfet dresse aussitôt, pour chaque catégorie d'associations et par collège électoral, la liste provisoire des associations appelées à prendre part à l'élection, et fixe le nombre de délégués que chacune d'elles aura à désigner.

» Une association ne peut être inscrite que sur une seule liste électorale.

» La liste provisoire est déposée à la mairie des communes dans lesquelles les associations qui ont fait la déclaration prévue à l'article précédent ont leur siège. Le maire avise les présidents de ce dépôt. A Paris, la liste est déposée à la préfecture de la Seine, et avis en est donné aux présidents par le préfet. »

« *Art. 68.* — Des réclamations contre la liste provisoire des associations appelées à prendre part à l'élection peuvent être formées par les membres des associations intéressées dans les dix jours de la notification du dépôt de la liste.

» Ces réclamations sont adressées au préfet. Elles sont jugées sans délai par une commission de trois membres présidée par un juge au tribunal civil du chef-lieu du département désigné par le président du tribunal et composée en outre :

» *a)* Du maire du chef-lieu du département ou de son délégué ;

» *b)* Sur la désignation du président du tribunal civil, du président d'une des associations de la catégorie à laquelle appartiennent les associations visées par la réclamation, à l'exclusion des présidents de ces dernières associations. Dans le cas où, dans le département, la catégorie ne comprend pas d'autres associations que celles qui sont en cause, le président du tribunal désigne pour faire partie de la commission le juge de paix ou un des juges de paix du chef-lieu du département.

» Dans le département de la Seine, cette commission est composée :

» *a)* Du président du Conseil municipal de Paris ou de son délégué ;

» *b)* Sur la désignation du président du tribunal civil, d'un juge de ce tribunal ;

» *c)* Du maire d'une commune suburbaine ;

» *d)* De deux présidents d'association de la catégorie à laquelle appartiennent les associations visées par la réclamation, à l'exclusion des présidents de ces dernières associations. Dans le cas où la désignation des deux présidents d'association ne pourrait avoir lieu, faute d'un nombre suffisant d'associations dans la catégorie, le président du tribunal complétera la commission par la désignation de juges de paix.

» La commission est présidée par le juge au tribunal civil.

» Les décisions de la commission sont notifiées aussitôt au préfet, qui en avise les intéressés. Elles ne sont pas susceptibles d'appel. »

Mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants de combattants morts pour la patrie.

Élection à l'Office national des représentants de leurs Associations.

« *Art. 85* bis. — Sont appelées à élire des représentants au Conseil supérieur de l'Office national les associations de mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre et ascendants de combattants morts pour la patrie, constituées depuis six mois au moins conformément à la loi du 1er juill. 1901, et qui, dans les conditions de l'art. 66 du présent décret, ont manifesté leur intention de participer aux opérations électorales. A l'appui de la déclaration prévue à l'art. 66, le président dépose les statuts de l'association et la liste des membres du conseil d'administration ; il justifie que l'association est constituée depuis six mois au moins, il justifie également du nombre des membres mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre ou ascendants de combattants morts pour la patrie, qui la composent. Sont considérés comme ascendants de combattants : 1° le père et la mère ; 2° à défaut des père et mère, les grands-parents ; 3° la personne visée par l'art. 33 de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions militaires.

» Chaque association a droit à un nombre de suffrages égal au nombre de ses membres calculés en ne tenant compte que des membres mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre et ascendants de combattants morts pour la patrie. Elle désigne un délégué par 10 000 membres ou par fraction de 10 000 membres.

» Chaque délégué dispose d'un nombre de voix égal à celui des membres qu'il représente.

» La liste électorale provisoire dressée par le préfet est établie en conformité des dispositions de l'art. 67 ; elle mentionne les associations appelées à prendre part à l'élection, le nombre des membres de chacune d'elles, calculé conformément au précédent paragraphe, et le nombre de délégués auquel a droit chaque association.

» Le jour de l'élection, chaque délégué remet au maire une ou plusieurs enveloppes cachetées, sans signe extérieur, et contenant chacune un bulletin de vote. Sur chaque enveloppe est inscrit le nombre des suffrages auquel correspond le bulletin qui y est contenu. Le maire vérifie sur la liste électorale que les chiffres inscrits sur la ou les enveloppes ne sont pas supérieurs dans leur ensemble au nombre de suffrages inscrits sur la liste électorale en face du nom de l'électeur, il appose le cachet de la mairie sur ces enveloppes et les renferme aussitôt, en présence du délégué, dans une deuxième enveloppe portant en suscription le nom et la signature de l'électeur, le nombre de suffrages qu'il a émis, la désignation de l'association qu'il représente, l'indication de l'élection et le cachet de la mairie. Ces enveloppes sont aussitôt adressées au préfet.

» A Paris, les bulletins de vote sont déposés par les électeurs à la préfecture de la Seine et sont reçus par un représentant du préfet dans les conditions fixées au paragraphe précédent. Il est procédé au recensement des votes, à la proclamation et à la publication des résultats du scrutin, dans les conditions fixées aux art. 72, 73, 74 et 75. »

Élection aux Offices départementaux des représentants de leurs Associations.

« *Art. 108* ter. — Sont appelées à élire des délégués au conseil d'administration de l'Office départemental :

» 1° Les associations constituées depuis six mois au moins conformément à la loi du 1er juill. 1901 et qui ont leur siège dans le département ;

» 2° Les sections régulièrement organisées depuis six mois au moins dans le département qui font partie d'associations constituées conformément à la loi du 1er juill. 1901 et ayant leur siège en dehors du département, lesdites associations et sections remplissant les conditions fixées à l'article 85 *bis* du présent décret et ayant, suivant les dispositions des art. 66 et 85 *bis*, manifesté leur intention de prendre part aux opérations électorales par une déclaration faite dans les vingt jours à dater de la publication de l'arrêté fixant la date de l'élection.

» A l'appui de leur déclaration, et en plus des documents et justifications énoncées à l'art. 85 *bis*, les présidents des sections visées au paragraphe 1er ci-dessus doivent produire :

» *a)* Les statuts de l'association dont la section fait partie ;

» *b)* Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle les membres de cette association se sont organisés en section, conformément aux statuts de ladite association ;

» *c)* L'approbation donnée par l'association à l'organisation de la section. Les associations et les sections visées au § 1er du présent article ont droit chacune à un nombre de suffrages égal au nombre de leurs membres calculé conformément aux dispositions de l'art. 85 *bis* du présent décret. La liste électorale est établie conformément aux dispositions de l'art. 85 *bis*, et il est procédé au scrutin conformément aux dispositions de

art. 85 *bis*. L'élection a lieu au scrutin de liste. Le bulletin de chaque électeur doit porter les noms de six candidats hommes et de trois candidats femmes. Les bulletins qui contiennent pour chaque catégorie de candidats un nombre de noms supérieur à celui qui est indiqué ci-dessus ne sont comptés au dépouillement du scrutin qu'aux candidats de chacune des catégories inscrits les premiers et dans la proportion susmentionnée. »

ART. 2. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Off.* et inséré au *Bull. des lois*.

Fait à Rambouillet, le 8 août 1923.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

LÉON BÉRARD.

Références sur les Pupilles de la Nation

A) Commentaires et documents généraux.

Documentation Catholique, t. 1er, pp. 569-576, 635-639 ; t. 2, pp. 808-811 ; t. 3, pp. 168-174, 501-511, 758-768 ; t. 4, pp. 278-288 : Commentaire pratique et détaillé de la législation sur les Pupilles de la Nation, par AUGUSTE RIVET ; — t. 4, p. 375 : D. 10. 7. 20, prorogeant la durée de l'application des dispositions de la L. 27. 7. 17 ; — t. 6, col. 877-882 : L. 26. 10. 22, modifiant un grand nombre de dispositions de la L. 27. 7. 17.

B) Documents particuliers.

a) Offices départementaux.

D. C., t. 4, pp. 191-192 : D. 18. 8. 20, concernant le fonctionnement, les ressources et le recrutement des Offices départementaux (modif. aux art. 20, 25, 32, 63 du D. 15. 11. 17).

b) Établissements susceptibles de recevoir des pupilles.

D. C., t. 1er, p. 542 : Circ. min. I. P., 1. 4. 19, déterminant quelles Associations et Congrégations peuvent recevoir des Pupilles en garde ; — t. 7, col. 169-170 : Arrêt Cons. Et., 6. 1. 22 (demande de pupilles par un établissement privé ; refus non motivé du préfet : annulation).

c) Subventions aux pupilles ou aux établissements ayant des pupilles

D. C., t. 1er, pp. 51-52 : Circ. de M. HÉBRARD DE VILLENEUVE, prés. Office nat. (9. 12. 18), concernant le taux et le mode d'emploi des subventions officielles pour l'entretien, l'apprentissage, les études des pupilles ; — t. 2, p. 167 : Circ. de M. HÉBRARD DE VILLENEUVE (4. 3. 19) relative aux subventions des Offices départ., aux établissements privés et aux Associations ayant des orphelins en garde ; — t. 4, pp. 375-376 : Circ. de M. HÉBRARD DE VILLENEUVE (30. 3. 20) : méthode nouvelle pour la détermination des subventions ; — t. 6, pp. 209-210 : D. 3. 9. 20, sur les subventions des Offices départ. aux assoc. et établiss. privés qui leur viennent en aide (modif. des art. 2, 6, 8 du D. 19. 8. 18) ; — t. 9, col. 624 : Rép. min. I. P. à M. Delory, dép. (*J. O.*, 10. 1. 23) : primes en faveur des Pupilles qui obtiennent le certificat d'études prim. ; ne peuvent être accordées qu'à ceux dont les familles ont des ressources insuffisantes ; — t. 9, col. 1143 : Rép. min. I. P. à M. A. Patureau-Mirand, dép. (*J. O.*, 7. 4. 23) : cumul des subventions allouées aux Pupilles par les Offices départ. et des majorations de pension édictées par L. 15. 7. 22 en faveur des veuves de guerre pour chacun de leurs enfants.

d) Bourses et subventions d'études.

D. C., t. 1er, pp. 360-363 : D. 26. 3. 19, sur l'attribution de bourses d'études ; — *Ibid.*, p. 363 : Circ. min. I. P., 9. 4. 19, sur les exemptions de frais d'études et de pension ; — t. 6, p. 345 : D. 8. 10. 21, sur le régime des bourses d'études (modific. au D. 26. 3. 19) ; — t. 7, col. 489-492 : directives adoptées par l'Office départ. Seine (13. 10. 21), en ce qui concerne l'attribution des subventions, bourses et exonérations de frais d'études ; — t. 8, col. 747-50 : D. 18. 8. 22 : nouvelles règles pour la concession de bourses dans l'enseign. primaire sup. et l'enseign. technique ; applicabilité aux Pupilles ; — t. 9, col. 166 : Rép. min. I. P. à M. de Belcastel (*J. O.*, 30. 11. 22)* : bourses nat. d'enseign. prim. sup. et subventions d'études accordées par les Offices départ. ; quels établissements peuvent fréquenter les titulaires.

e) Elections aux Offices.

D. C., t. 9, col. 296-299 : D. 20. 1. 23, modifiant et complétant le règlement d'admin. publ. du 15. 11. 17, et donnant notamment aux Ass. de mutilés et réformés, veuves, ascendants, le droit d'être représentées à l'Office nat. et aux Offices départ. ; — *Ibid.*, col. 299-302, 356-357 : Commentaire pratique et avis urgent concernant la disposition susvisée ; modèle de statuts d'une associat. de veuves et ascendants (*Sem. rel. Paris*) ; — t. 9, col. 483-486 : Commentaire du D. 20. 1. 23 par AUGUSTE RIVET ; — *Ibid.*, col. 486-488 : Modèles de statuts d'une associat. cath. de veuves, d'une Assoc. cath. d'ascendants, d'une Associat. cath. de mutilés et réformés ; — t. 5, pp. 21-23 : Circ. min. I. P. 1. 12. 20, relative aux élections de mars 1921 à l'Office nat. et aux Offices départ. ; — t. 1er, p. 576 : Arrêté Cons. Et., 21. 3. 19 (élections aux Offices départ. : droits des établiss. de bienfaisance privés fondés par des particuliers ou par des Associat. constituées ou non d'après la L. 1901) ; — t. 3, p. 824 : Arrêt Cons. Et., 11. 6. 20 (élections aux Offices départ. : droits d'un établiss. de bienfaisance privé prélevant une légère redevance) ; — t. 6, p. 407 : Cons. Et., 4. 11. 21 (élections aux Offices départ. : droit des établiss. de bienf. privés à y prendre part sans obligation de constituer une Assoc. déclarée) ; — t. 8, col. 304-310 : Cons. Et. (5 arrêts), 11. 8. 22 (élections pour les Offices départ. : Syndicats et Associations).

C) Divers.

D. C., t. 8, col. 1322 : Rép. min. I. P. à M. Jossot, dép. (*J. O.*, 1. 12. 22) : Enfants « adoptés » par erreur, situation connue après le délai d'appel ; possibilité d'une tierce opposition par l'Off. départ. ; — t. 6, p. 312 : Réponse min. I. P. à M. Périnard, dép. (*J. O.*, 12. 4. 21), sur le pourcentage des enfants subventionnés, différences suivant les départements ; — t. 1er, p. 458 : Rép. min. Justice à M. Buisset, dép. (*J. O.*, 8. 4. 19) : frais des greffiers pour les instances en adoption et pour les conseils de famille ; — t. 5, pp. 230, 420, et t. 8, col. 25 : Un argument en faveur de l'égalité scolaire : le régime des bourses en faveur des Pupilles (à propos d'une déclaration libérale de M. Viviani) ; — t. 8, col. 33-36 : Importance et rôle des œuvres cath. d'orphelins de la guerre : l'Œuvre des Bons-Enfants (*Sem. rel. Paris*) ; — t. 5, p. 594 : Les Pupilles de l'école publ. en 1919-1920 (extrait du rapport de MAURICE ROGER sur les Œuvres postscolaires laïques en 1919-1920) ; — t. 7, col. 76 : Intolérance de l'Office départ. du Morbihan (Mgr GOURAUD).

D) Bibliographie.

D. C., t. 5, p. 312 : *Législation sur les Pupilles de la Nation*, d'Auguste Rivet.

Les " devoirs envers Dieu " dans les leçons de " morale " des écoles primaires.

Instructions ministérielles du 20 juin 1923 (1)

Le 23 février dernier, un arrêté du ministre de l'Instruction publique, fixant les nouveaux horaires et les nouveaux programmes de l'enseignement primaire public, y supprimait les devoirs envers Dieu qu'y avait inscrits Jules Ferry.

Cette mesure suscita des communiqués officieux et des commentaires en sens divers que nous avons soigneusement recueillis (2).

Devant l'émotion de l'opinion publique — dont, notamment, M. Paul Gay (3) s'était fait l'interprète en informant M. Léon Bérard de son inten-

(1) « Instructions relatives au plan d'études des écoles primaires élémentaires (arrêtés du 23 février 1923). »

(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 9, col. 1285-1289.

(3) *Ibid.*, col. 1289.

ion de l'interpeller à la Chambre, — le ministre, au cours d' « Instructions » qui ne comprennent pas moins de 44 colonnes compactes du Journal Officiel, *s'est expliqué dans les termes qu'on va lire. Nous reproduisons* in extenso, *à titre documentaire, la partie de ce texte officiel qui concerne « l'Instruction morale et civique »; mais on ne peut guère penser qu'il sera plus appliqué que les précédentes prescriptions de Jules Ferry, qui étaient depuis de longues années lettre morte dans la presque totalité des écoles publiques.*

Instruction morale et civique.

Les instructions de 1887 contiennent, sur l'objet et la méthode de l'enseignement moral à l'école primaire, des pages qui sont devenues classiques. Loin de vouloir les effacer, nous tenons à les offrir de nouveau à la méditation des instituteurs :

1° Objet de l'enseignement moral (1).

« **But et caractères essentiels de cet enseignement.** — L'enseignement moral est destiné à compléter et à relier, à relever et à ennoblir tous les enseignements de l'école. Tandis que les autres études développent chacune un ordre spécial d'aptitudes et de connaissances utiles, celle-ci tend à développer dans l'homme l'homme lui-même, c'est-à-dire un cœur, une intelligence, une conscience.

» Par là même, l'enseignement moral se meut dans une toute autre sphère que le reste de l'enseignement. La force de l'éducation morale dépend bien moins de la précision et de la liaison logique des vérités enseignées que de l'intensité du sentiment, de la vivacité des impressions et de la chaleur communicative de la conviction. Cette éducation n'a pas pour but de faire savoir, mais de faire vouloir ; elle émeut plus qu'elle ne démontre ; devant agir sur l'être sensible, elle procède plus du cœur que du raisonnement ; elle n'entreprend pas d'analyser toutes les raisons de l'acte moral, elle cherche avant tout à le produire, à le répéter, à en faire une habitude qui gouverne la vie. A l'école primaire surtout, ce n'est pas une science, c'est un art, l'art d'incliner la volonté libre vers le bien.

» **Rôle de l'instituteur dans cet enseignement.** — L'instituteur est chargé de cette partie de l'éducation, en même temps que des autres, comme représentant de la société : la société laïque et démocratique a, en effet, l'intérêt le plus direct à ce que tous ses membres soient initiés de bonne heure et par des leçons ineffaçables au sentiment de leur dignité et à un sentiment non moins profond de leur devoir et de leur responsabilité personnelle.

» Pour atteindre ce but, l'instituteur n'a pas à enseigner de toutes pièces une morale théorique suivie d'une morale pratique, comme s'il s'adressait à des enfants dépourvus de toute notion préalable du bien et du mal : l'immense majorité lui arrive, au contraire, ayant déjà reçu ou recevant un enseignement religieux qui les familiarise avec l'idée d'un Dieu auteur de l'univers et père des hommes, avec les traditions, les croyances, les pratiques d'un culte chrétien ou israélite ; au moyen de ce culte et sous les formes qui lui sont particulières, ils ont déjà reçu les notions fondamentales de la morale éternelle et universelle ; mais ces notions sont encore chez eux à l'état de germe naissant et fragile ; elles n'ont pas pénétré profondément en eux-mêmes ; elles sont fugitives et confuses, plutôt entrevues que possédées, confiées à la mémoire bien plus qu'à la conscience, à peine exercée encore. Elles attendent d'être mûries et développées par une culture convenable. C'est cette culture que l'instituteur public va leur donner.

» Sa mission est donc bien délimitée ; elle consiste à fortifier, à enraciner dans l'âme de ses élèves, pour toute leur vie, en les faisant passer dans la pratique quotidienne, ces notions essentielles de moralité humaine, communes à toutes les doctrines et nécessaires à tous les hommes civilisés. Il peut remplir cette mission sans avoir à faire personnellement ni adhésion ni opposition à aucune des diverses croyances confessionnelles auxquelles ses élèves associent et mêlent les principes généraux de la morale.

» Il prend ces enfants tels qu'ils lui viennent, avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de leur famille, et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité.

» **Objet propre et limites de cet enseignement.** — L'enseignement moral laïque se distingue donc de l'enseignement religieux sans le contredire. L'instituteur ne se substitue ni au prêtre ni au père de famille ; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme. Il doit insister sur les devoirs qui rapprochent les hommes et non sur les dogmes qui les divisent. Toute discussion théologique et philosophique lui est manifestement interdite par le caractère même de ses fonctions, par l'âge de ses élèves, par la confiance des familles et de l'Etat : il concentre tous ses efforts sur un problème d'une autre nature, mais non moins ardu, par cela même qu'il est exclusivement pratique : c'est de faire faire à tous ces enfants l'apprentissage effectif de la vie morale.

» Plus tard, devenus citoyens, ils seront peut-être séparés par des opinions dogmatiques, mais du moins ils seront d'accord dans la pratique pour placer le but de la vie aussi haut que possible, pour avoir la même horreur de tout ce qui est bas et vil, la même admiration de ce qui est noble et généreux, la même délicatesse dans l'appréciation du devoir, pour aspirer au perfectionnement moral, quelques efforts qu'il coûte, pour se sentir unis dans ce culte général du bien, du beau et du vrai, qui est aussi une forme, et non la moins pure, du sentiment religieux.

2° Méthode (1).

» Que par son caractère, par sa conduite, son langage, le maître soit lui-même le plus persuasif des exemples. Dans cet ordre d'enseignement, ce qui ne vient pas du cœur ne va pas au cœur. Un maître qui récite des préceptes, qui parle du devoir sans conviction, sans chaleur, fait bien pis que de perdre sa peine, il est en faute : un cours de morale régulier, mais froid, banal et sec, n'enseigne pas la morale, parce qu'il ne la fait pas aimer. Le plus simple récit où l'enfant pourra surprendre un accent de gravité, un seul mot sincère, vaut mieux qu'une longue suite de leçons machinales.

» D'autre part — et il est à peine besoin de formuler cette prescription, — le maître devra éviter comme une mauvaise action tout ce qui, dans son langage ou dans son attitude, blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins, tout ce qui porterait le trouble dans leur esprit, tout ce qui trahirait de sa part envers une opinion quelconque un manque de respect ou de réserve.

» La seule obligation à laquelle il soit tenu — et

(1) Sous-titre des Instructions de 1887.

(1) Sous-titre des Instructions de 1887.

elle est compatible avec le respect de toutes les croyances, — c'est de surveiller d'une façon pratique et paternelle le développement moral de ses élèves avec la même sollicitude qu'il met à suivre leurs progrès scolaires : il ne doit pas se croire quitte envers aucun d'eux s'il n'a fait autant pour l'éducation du caractère que pour celle de l'intelligence. A ce prix seulement, l'instituteur aura mérité le titre d'*éducateur*, et l'instruction primaire le nom d'*éducation libérale*. »

Si, après avoir relu cet admirable morceau, nous éprouvions la tentation de formuler une critique, ce serait celle-ci : l'auteur n'est pas allé jusqu'au bout de sa pensée ; pour lui, l'éducation du caractère doit primer celle de l'intelligence et l'éducation morale doit jouer dans l'enseignement primaire un rôle prépondérant. Telle est aussi notre opinion.

C'est cette primauté de la morale que le nouveau plan d'études a voulu souligner en supprimant la distinction, assez artificielle, qu'établissait l'ancien entre l'éducation physique (où l'on faisait entrer, de gré ou de force, les travaux manuels), l'éducation intellectuelle et l'éducation morale. A l'école primaire, celle-ci déborde sur celles-là. L'instruction n'aurait pas de valeur si elle ne servait à former le jugement, et la culture du jugement, comme le pensait Descartes, est le meilleur moyen de cultiver la volonté. Quant à l'éducation physique, elle prend soin de l'âme autant que du corps : l'hygiène est une vertu, et ce sont des qualités de la volonté, la décision, l'énergie, l'endurance, que donne la gymnastique bien comprise. Sans nier le rôle propre de l'esprit et du corps, sans vouloir tout subordonner, dans l'éducation intellectuelle et dans l'éducation physique, à la culture morale, insistons sur les liens qui unissent celles-là à celle-ci, et sur la place éminente que doit prendre dans les préoccupations de l'instituteur la formation des consciences et des caractères.

La vie scolaire lui fournit à tout moment l'occasion de faire pratiquer à l'enfant les règles de la morale. Tant que l'élève est très jeune, au cours préparatoire, par exemple, c'est moins sur la volonté que sur les habitudes qu'il peut exercer son influence. Comme à l'école maternelle, dont il conserve les méthodes, l'instituteur (ou l'institutrice), à propos des divers exercices de la classe, de la récréation et, s'il y a lieu, de la cantine scolaire, donne aux enfants de bonnes habitudes de propreté, d'ordre, d'exactitude, de politesse ; il provoque l'éclosion des bons sentiments, il redresse sans brutalité — car elles sont fragiles — les pousses qui tendraient à prendre une mauvaise direction. Au cours élémentaire, cette pratique du bien devient plus consciente. Comme le recommandent les programmes de 1887, on doit tendre à mettre la morale en action dans la classe même. Le régime disciplinaire, fondé sur la justice, en fournit à tout moment l'occasion, car les enfants doivent être appelés à sentir et à apprécier l'équité des actes accomplis par le maître dans le gouvernement de la classe. Il est peut-être plus aisé d'exercer leur sens moral à propos des actes de leur maître qu'à propos des actes de leurs camarades ; le pharisaïsme est un sentiment qu'il n'est pas bon d'éveiller et la maxime « Tu ne jugeras point » n'a pas moins de valeur pour le monde des enfants que pour le monde des adultes. Il faudra s'efforcer de provoquer en eux l'admiration plus souvent que le mépris, former leur jugement moral à propos des bonnes actions plutôt qu'à propos des mauvaises, les inviter à estimer l'effort patient et laborieux, la ténacité dans la lutte contre le malheur, la franchise, la droiture, la bonté, plutôt qu'à se complaire dans le spectacle des vices et des passions, ce spectacle dût-il se terminer par la punition du méchant. Le mal est plus contagieux que le bien ; prohiber un acte mauvais, c'est attirer sur lui l'attention, c'est par là même pousser à l'accomplir. Sachons donner aux enfants de bonnes habitudes : c'est le meilleur moyen de leur faire perdre les mauvaises.

Lorsque l'enfant entre au cours moyen, sa volonté commence à se former ; il ne s'agit plus seulement de diriger ses habitudes, il y a lieu de lui apprendre à user de sa liberté. Non seulement on continuera à pratiquer une discipline libérale, c'est-à-dire une discipline qui ne laisse aucun de ses décrets sans justification devant l'esprit des enfants, mais, au moins à certains moments et dans certains domaines de l'activité scolaire, on fera place au « self government ». Sous réserve de l'approbation du maître, les écoliers seront appelés à régler eux-mêmes, par une entente concertée, certains détails de leur vie commune ; ils éliront ceux d'entre eux qui seront chargés de remplir de menues fonctions : les « officiers sanitaires », qui doivent veiller à l'aération et à la propreté des locaux, les dignitaires des « coopératives », des mutualités scolaires, des sociétés de gymnastique ou de tir, des sociétés des amis des arbres ou des amis des oiseaux, des « ligues de bonté », de toutes les associations qui se constituent dans les écoles avec l'autorisation de l'instituteur. Sans que l'autorité du maître perde un seul de ses droits, on multipliera les circonstances où l'enfant aura l'occasion de prendre une décision soit par lui-même, soit de concert avec ses camarades ; l'éducation de la volonté individuelle et de la volonté collective ne pouvait pas commencer plus tôt, mais il n'est pas trop tôt pour l'entreprendre. Elle sera continuée, suivant le même mode, pendant les deux années du cours supérieur.

Non contente de favoriser des pratiques morales, l'école primaire tient à honneur de concentrer l'attention de ses élèves, presque chaque jour durant de brefs instants, sur les idées et les sentiments qui doivent diriger leur conduite. En quoi consiste cet enseignement de la morale ?

Au cours préparatoire, c'est à peine si l'on peut parler d'un enseignement. La leçon, si l'on peut employer ce mot, ne doit comporter ni livre, ni cahier, ni exposé didactique, ni résumé. Le maître se borne à éveiller la conscience de l'enfant par des récits susceptibles de poser de petits problèmes moraux. Ces récits peuvent être empruntés à la fable et à la légende pourvu qu'ils ne présentent pas aux jeunes esprits un monde trop artificiel. Ils peuvent aussi être empruntés à l'histoire. On remarquera que, dans les nouveaux programmes, l'histoire ne figure pas au cours préparatoire. Ce n'est pas un oubli. Le conseil supérieur a estimé que les élèves de ce cours sont trop jeunes pour situer avec précision les événements dans la durée. Mais il a pensé que l'image des héros de tous les pays et de tous les temps pourrait être présentée à ces enfants pendant les entretiens de morale. On prendra seulement la précaution de choisir des héros dont la vertu simple puisse être décrite sans altération devant ces esprits candides.

Le programme du cours élémentaire n'est pas plus didactique que celui du cours préparatoire. Aux récits que lui faisait son maître, l'enfant joint maintenant, puisqu'il sait lire, ceux qu'il trouve dans son livre. Mais le quart d'heure quotidien consacré à la morale (1) demeure un entretien plutôt qu'une leçon, une « élévation » de l'âme vers l'idéal, une

(1) On pourra, si on le préfère, donner cet enseignement en quatre séances d'une vingtaine de minutes.

exhortation à bien agir plutôt qu'une dissertation sur le bien. Pas plus qu'au cours préparatoire, nous ne voudrions ici de livres ni de cahiers, d'exposés ni de résumés. Tout au plus une maxime serait-elle notée, à la fin de l'entretien, pour fixer le souvenir d'une émotion ressentie, d'une résolution prise en commun. Encore ne faudrait-il choisir que des maximes lapidaires, saisissantes pour l'imagination et s'imposant à la mémoire, et non ces phrases banales et diluées que l'on trouve trop souvent, sous le nom de « maximes », dans les manuels à l'usage de nos écoliers.

Au cours moyen, l'enseignement moral prend un caractère sinon plus abstrait, du moins plus intellectuel. Il s'agit d'amener les enfants à réfléchir méthodiquement « sur les principales vertus individuelles et sur les principaux devoirs de la vie sociale ». On ne manquera pas de remarquer que ce programme est très bref. Celui de 1887 était beaucoup plus long : non seulement il énumérait une dizaine de chapitres (I. L'enfant dans la famille. Devoirs envers les parents et les grands-parents. Devoirs des frères et des sœurs. Devoirs envers les serviteurs. L'enfant dans l'école. La patrie. — II. Devoirs envers soi-même. Le corps. Les biens extérieurs. L'âme. Devoirs entre les autres hommes. Devoirs envers Dieu), mais il distinguait dans chacun de ces chapitres plusieurs articles. Nous avons déjà indiqué, dans notre Introduction, pour quels motifs d'ordre général nous avons abrégé les anciens programmes. Mais on pourra se demander si, en cette matière, abréviation n'est pas altération. On pourra se demander, par exemple, si, en négligeant de mentionner expressément les devoirs envers Dieu, les auteurs du nouveau programme n'ont pas abandonné l'attitude prise sur la question par les fondateurs de l'école laïque.

Quelle était cette attitude ? Elle consistait à recommander à l'instituteur d'éviter, en cette matière, toute discussion métaphysique. « L'immense majorité des enfants lui arrive ayant déjà reçu ou recevant un enseignement religieux qui les familiarise avec l'idée de Dieu auteur de l'univers et père des hommes. » L'instituteur n'a donc pas à prouver devant ces enfants l'existence de Dieu et il n'a pas davantage à la prouver devant les enfants des incrédules. D'autre part, « il n'est pas chargé de faire un cours *ex professo* sur la nature et les attributs de Dieu ». Sur ces problèmes, l'Etat n'a pas le droit d'imposer une solution. A quoi se réduit donc l'enseignement que doit donner l'instituteur public ? A deux points :

« D'abord, il leur apprend à ne pas prononcer légèrement le nom de Dieu ; il associe étroitement dans leur esprit à l'idée de la cause première et de l'être parfait un sentiment de respect et de vénération et il habitue chacun d'eux à environner du même respect cette notion de Dieu, alors même qu'elle se présenterait à lui sous des formes différentes de celles de sa propre religion.

» Ensuite, et sans s'occuper des prescriptions spéciales aux diverses communions, l'instituteur s'attache à faire comprendre et sentir à l'enfant que le premier hommage qu'il doit à la divinité, c'est l'obéissance aux lois de Dieu, telles que les lui révèlent sa conscience et sa raison. »

Ces conseils n'ont rien perdu de leur sagesse. En les suivant, nos instituteurs et nos institutrices prendront soin d'éviter tout ce qui risquerait d'apparaître comme une violation de la neutralité. Et ils n'oublieront pas qu'en ces matières la conscience publique est devenue, depuis quarante ans, de plus en plus scrupuleuse.

Comme le programme du cours moyen, celui du cours supérieur est, en morale, très bref. Pourtant, il est plus complet que l'ancien. Celui-ci n'insistait guère que sur la morale sociale. Le cours supérieur étant celui où, pour la première fois, on esquisse une théorie des devoirs, nous avons pensé que la réflexion de l'enfant devait être attirée sur les principes des devoirs individuels aussi bien que sur les principes des devoirs sociaux. Sans doute, cette théorie des devoirs, cette réflexion sur les principes est encore très modeste. Il serait hors de propos d'inviter des enfants de douze ans à choisir entre Epicure et Zénon, entre Bentham et Kant. Mais on s'efforcera de coordonner les notions morales, de montrer qu'elles se relient les unes aux autres et que, en partant de certaines idées centrales, on peut apercevoir à leur plan, plus ou moins éclairées selon leur importance relative, les diverses fins de l'activité humaine ; on peut commencer à dresser dans la conscience des enfants une table rationnelle des valeurs. Peu à peu, soit en analysant la conscience, soit en approfondissant les notions de justice et de solidarité, on arrivera à montrer que l'obligation morale s'impose à l'homme comme une loi de sa nature individuelle et sociale ; on fera reposer la morale enseignée à l'école primaire sur les principes les plus solides de notre constitution mentale (1).

A l'enseignement de la morale est rattaché, au cours supérieur, celui de l'instruction civique. Alors que l'ancien plan d'études prévoyait dès le cours élémentaire une initiation à cet enseignement, nous en reculons de quatre années l'introduction dans nos programmes. S'il est vrai qu'aucun enseignement ne doive être donné avant d'être désiré, l'instruction civique devrait être réservée pour le moment où les jeunes gens, approchant de la majorité, vont avoir à faire acte de citoyens. Si l'éducation des adolescents était organisée, c'est dans les cours postscolaires, devenus obligatoires, que devrait être enseignée l'instruction civique. Du moins ne l'imposons pas à des enfants de sept à dix ans. Bornons-nous, si l'occasion s'en présente, à leur expliquer, d'une manière aussi concrète que possible, les termes empruntés au langage administratif ou politique (citoyen, soldat, commune, canton, département, mairie, préfet, député, sénateur, ministre, république, etc.). En revanche, au cours supérieur, pendant les dernières classes que l'enfant suivra avant de devenir électeur, des renseignements précis doivent lui être donnés sur le mécanisme et le fonctionnement de nos institutions.

Pourtant, il s'agira moins d'en décrire en détail les rouages que d'en montrer les principes. C'est pour ce motif que l'instruction civique, au lieu de demeurer rattachée à l'histoire (dont, en fait, elle s'était d'ailleurs séparée), a été annexée par le nouveau plan à l'enseignement moral. Droits et devoirs des citoyens, obligation scolaire, obligation militaire, obligation fiscale, suffrage universel, rapports réciproques des pouvoirs publics, organisation de la justice, de l'assistance, toutes ces questions soulèvent des problèmes moraux. Et c'est sur des idées morales, c'est sur les idées de justice et de solidarité que reposent les institutions démocratiques.

Enseigner à l'enfant ce qu'il doit savoir pour jouer son rôle de citoyen, c'est compléter son éducation morale.

(1) L'enseignement moral et civique sera donné, au cours supérieur, en trois leçons hebdomadaires d'une demi-heure.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.